
NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07595097 6









VOCABULAIRE
DES
FRANCS-MAÇONS.

Cet ouvrage se trouve dans les départemens chez les libraires ci-après :

A *Belfort* (Haut-Rhin), chez CLERC.
A *Bordeaux*, chez BERGERET.
A *Bruxelles*, chez STAPLEAUX.
A *Lille*, chez { BLOQUET et CASTIAUX. VANACKÈRE.
A *Limoges*, chez BARGEAS.
A *Milan*, chez GIEGLER.
A *Perpignan*, chez TASTU.
A *Rouen*, chez MICHELLE.
A *Toulon*, chez CURET.

VOCABULAIRE
DES
FRANCS-MAÇONS,

SUIVI

De RÉGLEMENS *basés sur les* CONSTITUTIONS *générales de l'Ordre de la Franche-Maçonnerie, d'une Invocation Maç.·. à Dieu, de quelques pièces de Poésie et cantiques inédits,*

OUVRAGE indispensable à tout Maçon régulier qui veut s'instruire à fonds de la Franche-Maçonnerie;

Troisième Édition, revue et considérablement augmentée,

PAR E. F. BAZOT.

A PARIS,
Chez CAILLOT, Éditeur des Annales maçonniques, quai des Augustins, n°. 9.
Et MARTINET, Libraire, rue du Coq-Saint-Honoré.

1810.



A PARIS

On trouve chez CAILLOT, *Libraire-Éditeur, quai des Augustins.*

Les Annales maç∴, dédiées à S. A. S. le prince Cambacérès, 8 vol. in 8°. 32 fr.
Les mêmes, 8 vol. in-18. 16 fr.

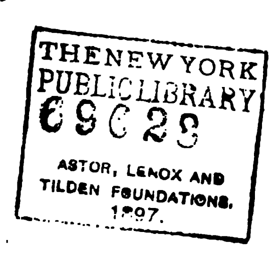
Essais historiqnes et critiques sur la Franche-Maçonnerie, ou Recherches sur son origine, sur son but, etc., etc. par M. J. L. Laurens, 1 vol. in-8°. 3 fr.

Collection maçonnique, contenant le Catéchisme M∴, l'Etoile Flamboyante, l'Origine de la Franche-Maçonnerie, etc., etc., 6 vol. in-18. 6 fr.

Code récréatif des Fr∴-Maç∴, par le F∴ Grenier, R∴C∴, 1 v. in-18. 1 f. 50 c.

Le Retour à la Sagesse, ou la Rentrée des hommes dans le temple et des femmes dans le jardin, 1 vol. in-18. 1 f. 50 c.

Et autres Ouvrages qui ont été publiés sur la Franche-Maçonnerie.



AVIS DE L'ÉDITEUR

Sur cette troisième Édition.

LES vœux que nous formons sans cesse pour la prospérité de l'Ordre maçonnique, le désir que nous avons de voir de l'uniformité dans le langage des Maçons, et de la régularité dans les travaux des Loges, nous ont déterminé à chercher les moyens de rendre cet ouvrage de plus en plus digne de l'accueil favorable que les Maçons ont bien voulu faire aux deux premières éditions.

A cet effet, nous avons reçu avec reconnaissance les observations

de Maçons éclairés; nous avons profité de leurs conseils et de leurs lumières, pour y faire les nombreuses corrections, additions et augmentations qui nous ont paru nécessaires.

Le *Vocabulaire maçonnique*, qui en forme la première partie et qui lui donne le titre, a été entièrement refondu. Un grand nombre de mots usités en Maçonnerie avaient été omis dans les deux éditions précédentes, ils sont rétablis dans celle-ci; les définitions des anciens mots s'y trouvent plus détaillées et plus concordantes avec les statuts et réglemens généraux de l'Ordre; enfin, il est actuellement un recueil

complet des expressions consacrées dans les Loges, des figures et des usages les plus universels.

A l'aide de cet ouvrage le jeune Maçon peut facilement, et en très-peu de temps, parler le langage figuré et convenu parmi les Francs-Maçons, avec la même justesse, la même précision et la même étendue que le Maçon le plus ancien et le plus versé dans cet art.

Les *Réglemens* qui sont à la fin du *Vocabulaire*, et qui, par leur liaison intime, forment un seul et même corps d'ouvrage, ont aussi subi de grands changemens; nombre d'articles discordans avec les statuts généraux ou avec les usages consacrés sont suprimés; d'autres ont

été changés ou modifiés. Les Maçons y trouveront les préceptes généraux, les principes qui doivent leur servir de guide et former leur règle invariable ; enfin, les lois réglementaires ou d'administration intérieure qu'il ne leur est pas permis d'ignorer ni d'enfreindre.

Nous avons terminé par une *invocation à Dieu*, propre aux Maçons de toutes les religions, et par plusieurs cantiques qui ne se trouvent pas dans les éditions précédentes.

Nous nous estimerons heureux si notre travail obtient le suffrage de nos frères, et si notre zèle peut leur être agréable !

C.....

VOCABULAIRE
DES
FRANCS-MAÇONS.

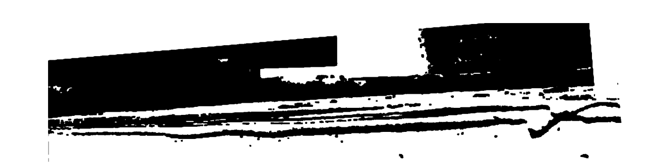
A.

ABRÉVIATION. Les abréviations s'emploient en écrivant maçonniquement. *Voyez* MYSTÈRES.

ABSENCE. Un frère ne peut s'absenter de la loge que par le fait de circonstances majeures, et, dans ce cas, pour ne point être passible des amendes, ou de la perte des jetons, il doit en prévenir le vén∴.

AFFILIATION *ou* AGRÉGATION. Un Franc-Maçon membre d'une Loge régulière, peut demander à être affilié ou agrégé à une autre Loge ; mais il ne peut





VOCABULAIRE
DES
FRANCS-MAÇONS.

généraux, de ceux particuliers de la loge, des comptes arrêtés, des quittances et pièces d'architecture imprimées ou manuscrites qui y sont renvoyées.

ARCHIVISTE. Frère dépositaire et conservateur des archives.

ART ROYAL. Qualification honorable qu'on donne à la franche-maçonnerie, à cause de sa noble origine.

ASSEMBLÉE. Réunion de francs-maçons en loge ou en comité.

ASSENTIMENT. Consentement à une chose proposée. L'assentiment se donne en levant un peu la main et en la laissant retomber sur la cuisse.

ASSOCIATION. On dit la franc-maçonnerie est une *association d'hommes sages et vertueux.*

ATELIER. Même signification que loge. En écrivant, on l'exprime ainsi : R.·. At.·.

ATTOUCHEMENT. Signe manuel indispensable pour reconnaître un maçon. Chaque grade a un attouchement particulier.

AUGMENTATION DE GAGE, ou de GRADE, ou de PAYE, ou de SALAIRE. C'est élever un maçon en grade.

AUMONIER ou HOSPITALIER. Officier de loge. (*V. ses fonctions aux réglemens ci-après.*)

AUTEL. Table de forme religieuse placée devant le vénérable. On met sur l'autel un chandelier à trois branches, un glaive, un compas, un exemplaire des réglemens de la loge. Les récipiendaires, les affiliés, les officiers de

la loge prêtent au pied de l'autel les obligations que le vénérable réclament d'eux selon les circonstances.

B.

BAISER DE PAIX. Marque d'amitié ou de réconciliation entre deux frères.

BANDEAU. Mouchoir que l'on met sur les yeux du récipiendaire lors de sa réception.

BANQUET. Repas maçonnique dans lequel on boit avec des cérémonies particulières.

BANNIÈRE. Enseigne sur laquelle sont peints les attributs de la loge.

BARRIQUE. On donne ce nom, dans les banquets, aux bouteilles ou caraffes. On dit barrique de

poudre forte, de poudre faible, etc. Aligner les barriques.

BIJOU DE LOGE. Le bijou particulier adopté par la loge se porte suspendu au côté gauche.

BIJOUX DE L'ORDRE. Ce sont l'*équerre* attachée au cordon du vénérable, le *niveau* au cordon du premier surveillant, la *perpendiculaire* au cordon du second, etc.

BIJOUX DES GRADES. Ils caractérisent les divers grades de la franche-maçonnerie. Les maîtres portent une équerre et un compas. Les grades supérieurs ont les bijoux qui les distinguent.

BLANC. C'est la couleur caractéristique des apprentis dont le tablier et les gants sont blancs.

BOITE DES PAUVRES. *Voyez* TRONC DES PAUVRES.

C.

CALENDRIER MAÇONIQ.·. Il s'imprime tous les ans par les soins du G.·. O.·. de France ; il contient le nom maçonnique de chaque mois, donne connaissance de la situation du G.·. O.·. dans sa composition et dans ses attributions générales, présente, par ordre alphabétique, l'état des loges et chapitres en activité, en instance, en suspension de travaux de tous les orients de l'Empire français, etc.

CANONS. On appelle ainsi les verres. Charger les *Canons*, c'est remplir les verres de vin ou de liqueur.

Aligner les *Canons*, c'est les placer sur une même ligne.

Ces locutions sont en usage dans les banquets.

CANTIQUE. Chanson maçonnique.

CARACTÈRES MAÇONNIQUES. Caractères propres aux maçons et qui sont connus d'eux seuls.

CERTIFICAT. Attestation de loge que le porteur est digne de l'amitié et de la considération des loges qu'il peut visiter, ou des maçons dont il réclame quelques services.

CHAINE. Former la chaîne, c'est lorsque tous les frères se réunissent en cercle, se tenant chacun par la main en signe d'union. A la fin de chaque assemblée d'apparat et sur-tout des banquets, tous les frères, les servans compris, for-

ment la chaîne, et se donnent les uns aux autres le baiser de paix.

CHAMBRE DES RÉFLEXIONS. C'est un lieu souterrain, entièrement peint en noir, avec quelques figures de dépouilles humaines, faiblement éclairé par une lanterne incrustée dans le mur, recouverte d'un transparent sur lequel on lit des pensées philosophiques et des sentences morales.

CHAMBRE DU MILIEU. C'est la chambre des maîtres.

CHARGER. *Voyez* CANONS.

CLANDESTIN, INE. Temple clandestin, réunion clandestine. C'est ainsi que les maçons réguliers qualifient les assemblées maçonniques qui ne sont point avouées par le Grand-Orient.

COLONNES. Elles sont au nombre de deux dans l'intérieur du temple et s'étendent de l'occident à l'O.·.

Sur celle du Nord est incrustée la lettre initiale *J*.

Sur celle du Midi, la lettre B.

COMITÉ. Assemblée ou tenue de famille pour délibérer sur les affaires particulières de la loge.

COMMISSION. Députation de frères chargés, par la loge, de remplir une mission quelconque, soit auprès d'une autre loge, soit auprès d'un ou plusieurs frères. Il y a aussi dans la plupart des loges une *commission administrative* permanente, qui souvent est composée de sept membres; des cinq officiers dignitaires, du trésorier et de l'architecte-vérificateur. Elle s'occupe de tout ce qui est relatif

à l'administration de la loge; elle prend les renseignemens nécessaires sur les profanes proposés et sur les frères pour qui on a demandé l'affiliation; elle examine toutes les réclamations, tous les projets; elle fait son rapport sur ce qui veut un examen préalable, et exécute les décisions de la loge.

COMPAGNON. Deuxième grade de la maçonnerie.

CONGÉ LIMITÉ. Permission de s'absenter momentanément de la loge. Le frère qui obtient ce congé est, suivant les réglemens particuliers de sa loge, tenu ou dispensé de payer ses cotisations, ou partie d'icelles.

CONGÉ INDÉFINI. Ce congé ne s'accorde que dans les cas extraordinaires, soit d'une maladie, soit

d'un voyage dont le terme ne peut être prévu; mais pour l'obtenir il faut avoir payé ses cotisations exactement. Le *congé indéfini* exempte de toutes charges pendant sa durée.

CONSTITUTIONS. Patentes que le G.·. O.·. délivre à une loge, après avoir fait inspecter ses travaux par trois officiers en exercice, s'être assuré de sa bonne composition, et avoir régularisé ses travaux par une installation solennelle.

CONTRIBUTIONS. Elles ont lieu quand les dépenses excèdent les revenus de la loge, ou pour exercer un acte de bienfaisance.

CORDONS. Les cordons indiquent les grades maçonniques qu'on a reçu régulièrement, ou la désigna-

tion de l'office dont on est chargé dans la loge.

COTISATION. Somme annuelle que les frères payent pour faire face aux dépenses des tenues, loyers, etc. Il est d'usage de la payer d'avance ou par trimestre ou par mois.

COUVREUR. Les fonctions de ce frère sont de veiller à la sûreté du temple, et de n'en accorder l'entrée que sur l'ordre du vénérable.

COUVRIR LE TEMPLE. C'est en fermer les portes après s'être assuré que les profanes en sont écartés.

Lorsque le vénérable dit à un frère de *couvrir le temple*, c'est lui ordonner de sortir de la loge.

D.

DÉCORS. Ce sont les tabliers,

cordons et bijoux qu'on porte en loge.

DELTA. Triangle lumineux : image de la puissance suprême. *Dieu* ou *Nature*.

DÉPUTÉ AU GRAND OR.·. Cet officier est chargé de représenter la loge qui l'a nommé, de veiller à ses intérêts et de soutenir l'honneur de ses membres collectivement ou individuellement. Les députés des loges de Paris, peuvent remplir un autre office dans leur loge.

DÉPUTÉ DE LOGE A LOGE. Lorsque deux loges ont entr'elles des relations particulières et intimes ou qu'elles sont affiliées, elles nomment réciproquement un député, qui assiste régulièrement aux séances de la loge amie. Ce

député est toujours placé à l'orient; il n'a que voix consultative.

DIACRE. Les loges écossaisses ont deux diacres. Le premier est placé à la droite du vénérable, et transmet ses ordres au premier surveillant. Le second est à la droite du premier surveillant et transmet les ordres qu'il a reçus au second surveillant.

DIGNITAIRE. Ce mot ne s'applique qu'aux cinq premiers officiers de la loge, qui sont le vénérable, les deux surveillans, l'orateur et le secrétaire-général.

DIPLOME DE LOGE. Ce diplôme donné sur parchemin, est une invitation authentique à toutes les loges, d'accueillir le frère qui en est porteur, après s'être assuré qu'il est bien le même qui a signé

au *ne varietur*; il atteste ses grades et doit être revêtu des signatures des officiers et des membres de la loge, du timbre et du sceau.

DIPLOME DU GR.·. OR.·. Ce diplôme est, pour son objet, semblable à celui de loge; mais il a l'avantage, pour les frères voyageurs, de leur procurer plus facilement l'entrée des loges des O.·. étrangers. Les diplômes des grands orients étrangers ont la même faveur en France.

DON GRATUIT. C'est une somme que les loges payent annuellement au grand orient de France. Cette somme est déterminée par les loges suivant le nombre de leurs membres et leurs facultés pécuniaires. Les loges constituées depuis que les nouveaux statuts et réglemens généraux de l'ordre sont

mis en vigueur, doivent, au terme de ces mêmes statuts et pour remplir les obligations qu'elles ont contractées, payer 3 fr. par membre actif porté sur leur tableau. Les frères qui se trouvent absens de l'O.·. ou en congé, sont exemptés de cette cotisation.

DRAPEAU. On appelle ainsi la serviette dans les banquets.

E.

ENTRÉE DU TEMPLE. Donner l'*entrée du temple*, c'est y laisser entrer tout maçon lorsqu'il est reconnu régulier, et porteur d'un diplôme, s'il est visiteur.

ÉPREUVES. Moyens mystérieux employés pour connaître le caractère, l'esprit et les dispositions du candidat.

ÉTOILE FLAMBOYANTE. Cette étoile, extrêmement lumineuse, placée au centre de l'orient, est infiniment précieuse aux maçons; ils l'honorent comme le symbole de la divinité.

ÉTOILES. Bougies qui éclairent matériellement le temple.

EXPERTS. Ces officiers remplacent de droit les trois premières lumières. Une loge un peu nombreuse nomme sept experts. Le premier tuile les visiteurs, le second prépare et conduit les candidats; le troisième veille à la sûreté intérieure du temple; les quatre autres remplacent les trois premiers, ou occupent d'office les places des autres officiers absents.

F.

FAUX-FRÈRE. Maçon qui trahit ses sermens.

FÊTES DE L'ORDRE. Il y en a deux par an; elles se célèbrent à la Saint-Jean d'été et à la Saint-Jean d'hiver: elles sont d'obligation pour tous les membres de la loge.

FONDATEURS. Frères qui ont fondé et établi une loge.

FRÈRE. Nom que les maç∴, quels que soient leurs rangs, se donnent en loge et en s'écrivant.

FRÈRES-A-TALENTS. On appelle ainsi tout franc-maçon *peintre*, *décorateur*, *musicien* ou autres frères qui peuvent, par l'exercice de leurs talents respectifs, se rendre utiles à la loge. On les exempte ordinairement de la rétribution de l'initiation, de l'affiliation et des cotisations.

FRÈRES SERVANS. Leur occu-

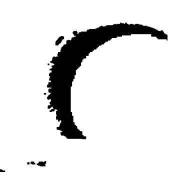
pation est de porter les pl.·. de convocation, de décorer le temple, de faire le service de la table, et généralement toutes les œuvres de la domesticité.

Pour le service de la loge, ils sont spécialement aux ordres du vénérable et de l'architecte-vérificateur. Indépendamment des gages qui leur sont alloués, il est d'usage de leur accorder une rétribution à chaque réception ou affiliation, et une gratification les jours de fêtes et d'étrennes. Les *frères servans* reçoivent gratuitement tous les grades.

G.

GAGES. *Voyez* AUGMENTATION DE GAGE.

GARDE DES ARCHIVES. Officier de loge. (*Voir ses fonctions aux réglemens ci-après.*)



GARDE DES SCEAU ET TIMBRE. Officier de loge. (*Voir ses fonctions aux réglemens ci-après.*)

GLAIVE. Signifie épée. Chaque frère en a un à la main pour la réception des visiteurs, et au moment où le récipiendaire va recevoir la lumière; il doit être hors du fourreau. Dans les banquets on donne le nom de *glaives* aux *couteaux* de table.

GRADES. Leur réunion forme l'ensemble de la franche-maçonnerie. Chaque grade a ses mots, signe et attouchement, son costume et son décors. Les trois premiers grades sont les plus essentiels. L'initiation au troisième grade suffit pour aspirer à la dignité de vénérable.

GR.·. ARCHITECTE DE L'UNIVERS. Expression figurée dont

les Francs-Maçons se servent, soit en écrivant, soit en parlant pour dire *Dieu*.

GRAND ORIENT DE FRANCE. C'est une assemblée générale des députés de chaque loge régulière, qui ont reçu le pouvoir de régir l'ordre ; il réunit tous les pouvoirs. A lui seul appartient de constituer des loges et des chap.·. en leur expédiant des chartres analogues à leurs connaissances et à leur rite.

La direction des travaux du G.·. O.·. est confiée à 169 membres nommés parmi les députés des loges et des chap.·., y compris les membres honoraires qui font aussi partie de sa composition.

Le G.·. O.·. ne traite dans ces assemblées que des affaires qui intéressent l'ordre en général ; pour les autres affaires, il se subdivise

en 6 ateliers particuliers, savoir :

Une G.·. L.·. d'administration ;

Une G.·. L.·. Symbolique ;

Un G.·. Chap.·. ;

Une G.·. L.·. de Conseil et d'Appel ;

Une G.·. L.·. des Gr.·. Experts ;

Un Directoire des Rites.

H.

HONNEURS. On accorde l'entrée du temple avec des *honneurs* aux officiers et membres du G.·. O.·., aux vénérables, aux députations de loges et aux frères revêtus des hauts grades : on les fait placer à l'orient.

HOSPITALIER. *Voyez* AUMONIER.

HOUPE DENTELÉE. Cordon ayant à chacun de ses bouts une houpe de soie couleur d'or, qui

entoure le pourtour de la partie supérieure du temple. Cette décoration exprime le lien de fraternité qui lie tous les francs-maçons.

HOUZÉ. C'est le cri de joie des maçons du rit écossais. On le dit trois fois.

I.

INITIATION. Admission aux mystères de la franche-maçonnerie.

INSTALLATION. Lorsqu'une loge a obtenu ses constitutions, on procéde à son *installation*. A Paris, le Grand Orient lui envoie à cet effet officiellement trois commissaires munis de pouvoirs, pour présider les travaux, faire lecture à haute voix des pièces requises, recevoir le serment de tous les membres portés sur le tableau, et

la proclamer loge régulièrement constituée.

Dans les départemens, c'est une loge du même orient, ou des environs, la plus ancienne en tour, qui remplit les mêmes formalités au nom du Grand Orient.

Installation se dit encore lorsqu'une loge reconnaît ses officiers et qu'ils prêtent serment en cette qualité.

INSTANCE. Etat dans lequel se trouve une loge qui est en demande de constitution au Grand Orient.

Cette formalité remplie ses travaux sont réguliers; cependant une loge régulièrement constituée ne peut avoir de rapports officiels avec elle, ni lui accorder l'affiliation, tant qu'elle est en instance.

INTERSTICE. Espace de temps

déterminé pour la promotion d'un grade à un autre.

J.

JETON. Récompense accordée à chaque membre actif de la loge, pour son droit de présence. Les réglemens de chaque loge en fixent la valeur.

L.

LOGE. Local dans lequel se réunissent les francs-maçons. Nom générique de toutes les assemblées maçonniques.

FIGURES ET DEVISES

Qui décorent les Loges.

PREMIÈRE FIGURE.

TROIS branches, l'une d'Olivier, l'autre de Laurier, la troisième d'Acacia.

DEVISE.

Hic pacem mutuo damus, accipimus que vicissim.

DEUXIÈME FIGURE.

Trois Cœurs réunis.

DEVISE.

Pectora jungit amor, pietas que ligavit amantes.

TROISIÈME FIGURE.

Trois personnages, la Force, la Sagesse, la Beauté.

DEVISE.

Hic posuere locum, Virtus, Sapientia, Forma.

LOGES DE LA CORRESPONDANCE. On appelle ainsi toutes les loges régulières dépendantes du Grand Orient.

Une loge particulière, désigne ainsi les loges avec lesquelles elle a des rapports intimes d'amitié, soit par l'affiliation, soit par le dogme maç.·. qu'elles ont adopté.

LOGE GÉNÉRALE. C'est une loge tenue au grade d'apprenti. Tous les frères indistinctement peuvent y entrer ; c'est pour cette raison qu'on l'appelle *assemblée générale.*

LOGE D'INSTRUCTION. Les loges d'instruction doivent se tenir aussi souvent qu'il est possible; elles sont consacrées à l'étude publique de la franche-maçonnerie, par des conférences sur les dogmes maçonniques, l'examen et la description des instrumens, l'explication détaillée des tableaux des grades. Dans ces

séances tous les discours maçonniques sont admis, toutes les idées développées, tous les doutes éclaircis, toutes les propositions examinées, discutées et résolues. Quand le vénérable et l'orateur sont éclairés et judicieux, une *loge d'instruction* est aussi intéressante que profitable.

LOGE IRRÉGULIÈRE. Elle se compose de maçons qui n'appartiennent à aucune loge régulière.

Les *Loges irrégulières*, c'est-à-dire celles qui n'ont pas de constitutions maçonniquement légales, ne peuvent avoir aucune communication ni avec le Grand Orient, ni avec les loges qui en dépendent; elles ne peuvent même s'établir dans les locaux maçonniques qu'il avoue.

LOGE DE TABLE.

Dispositions de cette loge.

La salle où se fait le banquet doit être située de façon qu'on ne puisse rien voir ni entendre de dehors. La table, autant que faire se pourra, sera en fer à cheval. La place du Vénérable est au sommet, et celle des surveillans aux extrémités.

Le frère orateur se place en tête de la colonne du midi, et le frère secrétaire en tête de celle du nord ; l'Orient est occupé par les frères *visiteurs*, ou par des officiers de la Loge, s'il n'y a pas de visiteurs.

Excepté les cinq officiers qu'on vient de désigner, personne n'a de place marquée, si ce n'est dans le cas où il y aurait des visiteurs décorés de grades supérieurs, et que l'Orient serait occupé par eux. On placerait

les autres visiteurs en tête des colonnes.

Quand chacun a pris sa place, il est à la volonté du Vénérable de porter la première santé ou d'attendre qu'on ait mastiqué le potage, ou tel autre instant qu'il juge à propos. Quand il veut porter la première santé, il frappe un coup de maillet; à l'instant les frères servans sortent de l'intérieur du fer à cheval, et se retirent à l'occident. (Il en est de même de toutes les santés.) Tout le monde cesse de mastiquer. (*manger.*) Le frère maître des cérémonies, communément, est seul en dedans du fer à cheval et vis-à-vis du V.·., pour être plus à portée de recevoir ses ordres et de les faire exécuter: quelquefois il est placé à une petite table entre les deux surveillans. Le frère maître des cé-

rémonies se lève, et le Vénérable dit :

Frères premier et second surveillans faites-vous assurer si nos travaux sont bien couverts.

Chacun des surveillans s'assure de la qualité maçonnique de tous les individus qui sont sur les deux colonnes, en jetant les yeux sur eux et les reconnaissant pour Maçons.

Le second surveillant dit au frère premier surveillant : Je réponds de ma colonne.

Le premier surveillant dit : Très-Vénérable, le frère second surveillant et moi sommes assurés des frères qui sont sur les deux colonnes.

Le Vénérable dit : Je réponds aussi de ceux qui sont à l'orient.

Frère couvreur, faites votre office.

Pendant ce temps-là les frères se décorent de leurs cordons; il n'est pas nécessaire d'avoir de tablier.

Le frère couvreur va ôter la clef de la porte qu'il ferme; et dès ce moment, personne n'entre ni ne sort plus.

Le second surveillant avertit le premier que les travaux sont couverts, celui-ci le dit à haute voix au Vénérable, qui frappe un coup de maillet, et dit :

Mes frères, les travaux qui étaient suspendus reprennent vigueur.

Nota. Si avant de passer au banquet on les avait fermés, il faudrait les ouvrir de nouveau.

Les frères premier et second surveillans répètent l'annonce; après quoi le Vénérable dit :

A l'ordre, mes frères.

PREMIÈRE SANTÉ.

Le Vénérable dit :

Frères premier et second surveillans, invitez les frères de l'une et l'autre colonne à se disposer à charger et aligner pour la première santé d'obligation.

Les frères surveillans répètent l'annonce.

Le Vénérable dit :

Chargeons et alignons, mes frères.

(*Nota.* Ce n'est que dès cet instant qu'on doit toucher aux barriques, sans cela la confusion se met dans les travaux.)

Chacun se verse à boire comme il lui plaît. Si quelqu'un, par régime ou par goût, buvait de l'eau, rien ne doit le contraindre à changer son usage.

A mesure que chacun s'est versé à boire, il place son canon (le verre) un peu à droite de la tuile (assiette), à la distance du bord de la table, à-peu-près du diamètre de la tuile; par ce moyen les canons se trouvent alignés en un instant.

On aligne aussi les barriques et les étoiles sur une seconde ligne.

Quand tout est aligné sur la colonne du nord, le second surveillant en avertit le premier, qui dit au Vénérable: Tout est aligné sur les deux colonnes.

Le Vénérable dit : L'orient l'est également. *Debout et à l'ordre, glaive en main.*

On se lève; le drapeau est sur l'avant-bras ; les frères décorés des hauts grades le mettent sur l'épaule ;

on tient le glaive (si on en a) ou un couteau de la main gauche, et on est à l'ordre de la droite.

Si la table est en fer à cheval, les frères qui sont dans l'intérieur restent assis.

Le Vénérable dit : Frères premier et second surveillans, voulez-vous bien annoncer sur vos colonnes que la première santé d'obligation est celle de S. M. l'Empereur et de son auguste famille ; nous joindrons à cette santé des vœux pour la prospérité de ses armes. C'est pour une santé aussi précieuse pour nous, que je vous invite à faire le meilleur feu possible. Je me réserve le commandement des armes.

Les frères premier et second surveillans répètent l'annonce.

Quand l'annonce est faite, le Vénérable dit : *Attention, mes frères* :

La main droite aux armes.
Haut les armes.
En joue.
Feu.
Bon feu.
Le plus vif de tous les feux.
En avant les armes.
Un, deux, trois.
Un, deux, trois.
Un, deux, trois.
En avant.
Un, deux, trois.

Ensuite on applaudit par la triple batterie et le triple *vivat*.

Après quoi le Vénérable dit : Reprenons nos places, mes frères.

Les surveillans répètent l'annonce.

Tant que les travaux restent en vigueur, il est bien permis de con-

tinuer à mastiquer, mais on doit le faire en silence.

SECONDE SANTÉ.

Quelquefois, et c'est même le plus convenable pour la commodité de tout le monde, et pour ne pas interrompre le service, le Vénérable commande la seconde santé aussitôt que la première est portée.

S'il ne juge pas à propos de la faire porter tout de suite, il est convenable de suspendre les travaux.

Si le Vénérable a suspendu les travaux avant de proposer la seconde santé, il doit les mettre en vigueur; s'ils y sont restés, il la commande tout de suite et dit :

Frères premier et second surveillans, invitez, je vous prie, les frères de l'une et l'autre colonne à se dispo-

ser à charger et aligner pour la seconde santé d'obligation.

Les frères surveillans répètent l'annonce.

Le Vénérable dit : Chargeons et alignons, mes frères.

Les surveillans annoncent quand tout est chargé et aligné, comme ci-dessus.

Le Vénérable dit : Frères premier et second surveillans, la seconde santé d'obligation que j'ai la faveur de vous proposer, est celle de S. M. le roi des Espagnes et des Indes, grand maître de l'ordre; de S. M. le roi de Naples et de Sicile, et de S. A. S. le prince Cambacérès, ses adjoints; des Représentans particuliers du grand maître, des Officiers d'honneur et en exercice qui composent le G.·.

O.·. de France. Nous y joindrons celle de tous les Vén.·. M.·. des Loges régulières et de leurs députés au Grand Orient, celle des Loges de la Correspondance, celle des Orients étrangers; nous y joindrons enfin nos vœux pour la prospérité de l'ordre en général. Invitez, je vous prie, les frères de l'une et l'autre colonne à se joindre à moi pour faire le feu le plus maçonnique et le plus fraternel.

Les surveillans répètent l'annonce.

On tire la santé, et on y applaudit comme à la première.

S'il y avait quelques-uns des frères dont la santé a été tirée, comme Officiers du Grand Orient de France, Vénérables de Loges régulières ou Députés de Loges, ces frères ont dû ne pas tirer la santé et se tenir debout ou assis; et quand

l'applaudissement est fini, ils demandent à remercier tous ensemble, l'un d'eux portant la parole. Pendant ce remercîment les frères restent debout.

Lorsqu'après avoir tiré la santé, ils ont fait leur applaudissement, la loge couvre cet applaudissement, qui est commandé par le Vénérable.

Quand tout est terminé, le Vénérable frappe un coup de maillet, et dit:

Mes frères, reprenons nos places.

Alors il est le maître de suspendre les travaux ou de les laisser en vigueur.

TROISIÈME SANTÉ.

Dans le moment que les surveillans jugent couvenable, et sur-tout lorsqu'il ne doit pas se faire de ser-

vice, le premier surveillant frappe un coup de maillet que répète le second, puis le vénérable.

Aussitôt le Vénérable dit : Que demandez-vous, frère premier surveillant ?

Si les travaux sont suspendus, le premier surveillant prie le Vénérable de les remettre en vigueur, ce qu'il fait en ces mots :

Mes frères, à la réquisition du frère premier surveillant, les travaux qui étaient suspendus reprennent vigueur.

Les surveillans répètent l'annonce.

Après cela, le premier surveillant frappe un coup de maillet qui est répété par le second, puis par le Vénérable, et dit :

Très-Vénérable, voulez-vous bien faire charger et aligner pour une

santé que le frère second surveillant, le frère orateur et moi aurons la faveur de proposer.

Le Vénérable fait charger et aligner comme aux précédentes santés. Quand il est informé que tout est en règle, il dit :

Frère premier surveillant, annoncez la santé que vous voulez proposer.

Le frère premier surveillant dit : C'est la vôtre, très-Vénérable. *Debout et à l'ordre, glaive en main, mes frères.*

La santé que le frère second surveillant, le frère orateur et moi avons la faveur de vous proposer, est celle du très-vénérable qui dirige les travaux de ce respectable at∴, et celle de tout ce qui peut lui appartenir ; nous vous prions de vous joindre à nous pour faire le meil-

leur et le plus amical de tous les feux.

Le second surveillant répète, et dit :
La santé que le premier surveillant, le frère orateur et moi avons la faveur de proposer, etc.

L'orateur, répète la même annonce.

Le frère premier surveillant dit : *A moi, mes frères ;* et commande l'exercice, ou en défère le commandement au second surveillant, comme il juge à propos : il fait faire l'applaudissement et le *vivat.*

Pendant cette santé le Vénérable reste assis : tous les frères sont restés debout et à l'ordre.

Quand le Vénérable s'est levé et a remercié, le premier surveillant dit : *A moi, mes frères*, et fait couvrir l'applaudissement.

Chacun reprend sa place.

Le vénérable suspend les travaux quand il juge à propos, ou les laisse en vigueur.

QUATRIÈME SANTÉ.

Quelque temps après, le Vénérable remet les travaux en vigueur, s'ils n'y sont pas, et fait charger et aligner pour une santé.

Quand tout est chargé et aligné, il propose la santé des frères premier et second surveillans. Le frère orateur et le frère secrétaire répètent l'annonce.

Le vénérable commande cette santé, tous les frères restent assis; les surveillans seuls se lèvent et remercient. Le frère premier surveillant porte la parole.

Le Vénérable fait couvrir l'applaudissement.

CINQUIÈME SANTÉ.

Le Vénérable commande ensuite, à l'instant qui lui paraît le plus convenable, la santé des frères visiteurs. Pendant cette santé, les visiteurs sont debout; un d'eux remercie.

Le Vénérable fait couvrir l'applaudissement.

On joindra à cette cinquième santé celle des Loges affiliées ou correspondantes; mais s'il n'y a ni visiteurs ni Loges correspondantes, alors on *détachera* de la sixième santé celle des officiers de la Loge. L'orateur portera la parole pour remercier.

Nota. Après la santé des visiteurs, si quelques frères ont des cantiques à chanter, quelques morceaux d'ar-

chitecture à lire, ils peuvent le faire en demandant la parole.

Il est même à propos de chanter quelques-uns de ces cantiques moraux qui ont été faits sur le but de la Maçonnerie, et qui, chantés en chœur, portent dans l'ame une douce émotion, en célébrant les agrémens et les avantages de l'union maçonnique.

SIXIÈME SANTÉ.

La santé des frères officiers et des membres de la Loge. On y joint celle des frères nouvellement initiés s'il y en a.

Cette santé n'est portée que par le Vénérable, les surveillans et les frères visiteurs, s'il y en a; les officiers et les membres de la Loge sont debout. Le frère orateur remercie pour les officiers, le plus an-

cien membre, pour les membres; et l'un des initiés, s'il y en a, pour les autres.

On couvre leurs applaudissemens.

SEPTIÈME ET DERNIÈRE SANTÉ.

Enfin, le Vénérable prie le frère maître des cérémonies d'introduire les frères servans qui doivent apporter avec eux leurs drapeaux et leurs canons.

Quand ils sont entrés et placés à l'occident, entre les deux surveillans, le Vénérable frappe un coup de *maillet*, invite à charger et aligner pour la dernière santé d'obligation.

Les frères surveillans frappent chacun un coup de maillet, et font la même annonce.

Le Vénérable dit : Chargons et ali-

gnons, mes frères. (*Chacun charge et aligne.*) Quand le Vénérable est averti que tout est chargé, il dit : *Debout et à l'ordre, glaive en main.*

Tout le monde se lève, donne un bout de son drapeau à ses voisins à droite et à gauche, prend de même un bout des leurs et les tient de la main gauche, ce qui n'empêche pas de tenir de la même main le glaive. Les frères servans font avec les surveillans la même chaîne, le frère maître des cérémonies étant au milieu d'eux.

Alors le Vénérable dit : Frère premier et second surveillans, la dernière santé d'obligation est celle de tous les Maçons répandus sur la surface de la terre, tant dans la prospérité que dans l'adversité. Adressons nos voeux au grand

Architecte de l'Univers, pour qu'il lui plaise de secourir les malheureux et conduire les voyageurs à bon port. Invitez, je vous prie, les frères de l'une et de l'autre colonne à s'unir à nous pour porter cette santé avec le meilleur de tous les feux.

Les surveillans répètent.

Ensuite le Vénérable entonne le cantique de clôture, dont on ne dit communément que ces deux couplets, et tous les assistans font chorus.

FRÈRES et compagnons
De la Maçonnerie,
Sans chagrins jouissons
Des plaisirs de la vie.
Munis d'un rouge bord,
Que par trois fois le signal de nos verres,
Soit une preuve que, d'accord,
Nous buvons à nos frères.

Joignons-nous main en main,
Tenons-nous ferme ensemble;
Rendons grâce au destin
Du nœud qui nous rassemble,
Et soyons assurés
Qu'il ne se boit sur les deux hémisphères,
Point de plus illustres santés,
Que celles de nos frères.

Le Vénérable tire la santé comme les précédentes;

On applaudit et on chante trois fois la dernière reprise.

Le Vénérable frappe un coup de maillet que répètent les surveillans, et fait faire lecture de la planche des travaux du banquet, demande les observations et fait applaudir; puis il fait demander s'il n'y a pas de propositions intéressantes pour le bien de l'ordre en général, et pour celui de la Loge en particulier. S'il s'en trouve, on les écoute et

on y statue si elles sont courtes, sinon on les renvoie à la première assemblée.

Ensuite le Vénérable fait aux surveillans les trois questions suivantes :

D. Frère premier surveillant quel âge avez-vous ?

R. Trois ans, Vénérable.

D. A quelle heure sommes-nous dans l'usage de fermer nos travaux ?

R. A minuit.

D. Quelle heure est-il ?

R. *Il* est minuit.

Puisqu'il est minuit, et que c'est l'heure à laquelle les maçons ont coutume de fermer leurs travaux, frères premier et second surveillans, invitez les frères de l'une et l'autre colonne à m'aider à fermer les travaux de la R.·. L.·. de à l'O.·. de

C'est un usage louable de se donner le baiser fraternel avant de se quitter.

Le Vénérable le donne à son voisin à droite, et il lui revient à gauche.

Puis il frappe trois coups de maillet que les surveillans répètent, fait faire l'applaudissement et le *vivat*.

Enfin il frappe un coup de maillet, et dit : Mes frères, les travaux sont fermés, retirons-nous en paix.

Les surveillans frappent également chacun un coup de maillet et font la même annonce.

Chacun quitte ses ornemens et se retire.

LOUFTOT et non LOUVETEAU. *En anglais* LWTON. Fils de maçon. Le Louftot jouit des avantages suivans :

De pouvoir être reçu avant l'âge exigé pour les profanes.

De ne point être sujet à l'examen des commissaires et à la formalité du scrutin;

D'être admis à la faveur de ne payer que moitié du prix des grades;

D'être adopté par la loge si son père éprouve des revers de fortune.

LUMIÈRE. Ce mot a plusieurs applications en maçonnerie.

Recevoir la *lumière*, c'est être initié aux mystères maçonniques.

Donner la *lumière* à un profane, c'est le recevoir maçon.

L'an de la vraie *lumière*, ce qui s'écrit ainsi : L'an de la V∴ L∴, manière particulière et symbolique dont les francs-maçons se servent pour dater leurs actes.

Dans le style figuré, fréquemment employé dans les discours et les écrits maçonniques, on donne au Vénérable le titre de *première lumière*, au premier et au second surveillant, ceux de *seconde* et de *troisième lumière*.

M.

MAÇON DE THÉORIE. Franc-Maçon.

MAÇON DE PRATIQUE. Ouvrier en bâtimens; il ne peut devenir *maçon de théorie*.

MAÇONNERIE DES HAUTS GRADES. C'est un développement de la *maçonnerie symbolique*. On l'appelle aussi assez communément la *maçonnerie rouge*. Il est peu de maçons qui ne cherchent à posséder les *hauts grades*.

MAÇONNERIE SYMBOLIQ.·. ou MAÇONNERIE BLEUE. On la désigne ainsi, à cause de celle des hauts grades. Les trois grades d'*Apprenti*, de *Compagnon* et de *Maître* sont inaltérables.

MAILLET. C'est un petit marteau en bois, ordinairement précieux ou orné, dont se servent, en loge, le Vénérable et les deux Surveillans, en frappant divers coups déterminés pour commander et faire exécuter les travaux d'une manière précise et symétrique, suivant la liturgie de la maçonnerie.

On dit tenir le maillet, pour exprimer l'exercice de la dignité de Vénérable. *Il a un an, deux ans de maillet*, c'est-à-dire, *depuis un an, depuis deux ans, il est Vénérable.*

Pour exprimer qu'un tel frère a

fait les fonctions de Vénérable dans une telle séance; on dit : *Il a tenu le maillet, etc.* On dit aussi : *J'ai été reçu sous le maillet du frère N.......* C'est-à-dire : *Le frère N....... remplissait les fonctions de Vénérable lorsque j'ai été reçu.*

MAITRE DES BANQUTES. Officier de loge. (*Voir ses fonctions aux réglemens ci-après.*)

MAITRE DES CÉRÉMONIES. Lorsque cet office est déféré à un frère instruit, et qu'il remplit ses fonctions avec intelligence, dignité et affabilité, il contribue beaucoup au maintien de l'ordre de la décence et de la prospérité de la loge. *V. ses fonctions aux réglemens-ci après.*)

MAITRISE. Troisième grade de la maçonnerie.

MASTIC. Ce mot, en tenue de table, signifie alimens.

MASTIQUER. Manger.

MATÉRIAUX. Tous les alimens.

MEMBRE ACTIF. Frère qui a voix délibérative, qui est éligible à tous les emplois s'il a le grade de maître, qui jouit de tous les priviléges en payant les contributions ou cotisations exigées par la loge.

MEMBRE CORRESPONDANT. Un membre actif qui part de son orient, est de droit *membre correspondant*. Ce titre peut également s'accorder à tout frère d'un autre orient, lorsqu'il a rendu quelques services à la loge. Peut-être serait-il même à désirer que les loges eussent un *membre correspondant* dans les principales villes de l'Empire, même dans

celles des orients étrangers, nos frères voyageurs en tireraient quelques avantages.

MEMBRE DU GR.·. ORIENT. Un vénérable est *membre né du Grand Orient*; pour être reconnu tel, il n'a besoin que de présenter son acte de nomination; il n'est point sujet au scrutin. Un député de loge au *Grand Orient* est *membre élu*; il doit, pour se faire reconnaître, justifier de ses pouvoirs, et, pour être admis, subir l'effet du scrutin. Le député cesse d'avoir voix délibérative au Grand Orient, quand le vénérable *de la* loge s'y rencontre avec lui. L'un et l'autre deviennent officiers du Grand Orient lorsqu'ils réunissent les suffrages.

MEMBRE HONORAIRE. Titre d'honneur. Faveur accordée à un

frère qui a rendu des services à la loge, et à ceux des membres qui, pendant le temps prescrit par les réglemens, ont payé exactement leurs cotisations.

MÉTAUX. Or, argent, cuivre, etc.

MOT DE PASSE. Chaque grade en a un.

MYSTÈRES, Cérémonies, secrets, figures et allégories de la maçon.·.

C'est non-seulement dans le langage que les maçons emploient des figures mystérieuses, mais encore dans leurs écrits.

Voici les principales manières d'écrire maçonniquement.

1°. T.·. C.·. F.·., c'est-à-dire, très-cher frère. La T.·. R.·. L.·., *ou* la T.·. R.·. ▭, c'est-à-dire, la très-respectable Loge.

2°. L'an de G.·. *ou* de la V.·. L.·.

5810, c'est-à-dire, l'an de la grande ou de la vraie lumière 5810.

3°. J'ai la faveur d'être P.·. L.· N.·. M.·. Q.·. V.·. S.·. C.·., c'est-à-dire, par les nombres mystérieux qui vous sont connus.

4°. A.·. L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L.·., c'est-à-dire, à la gloire du grand architecte de l'univers.

5°. A l'O.·. de Paris, à l'O.·. de Lyon, à l'O.·. de Rouen, à l'O.·. de Bruxelles, c'est-à-dire, à l'Orient de Paris, Lyon, Rouen ou Bruxelles.

NÉOPHITE. Nom donné à celui qui obtient l'initiation.

O.

OBLIGATION. Prêter l'*obligation*, c'est jurer fidélité à l'ordre maçonnique, soumission aux ré-

glemens généraux et à ceux adoptés par la loge.

OFFICE: Remplir d'*office* une place quelconque, c'est remplacer momentanément un officier titulaire absent.

OFFICIELLEMENT. Envoyer une députation munie d'un arrêté ou de *pouvoirs* écrits, soit au Grand Orient, soit à une loge, ou à un frère, c'est agir et traiter *officiellement* et d'une manière authentique.

OFFICIER DE LOGE. Frère chargé d'un emploi.

OFFICIER DU GRAND O.·. Membre en exercice du sénat maçonnique; c'est une qualité accordée par le Grand Orient à un vénérable ou à un député dont on estime les vertus et les talens.

ORATEUR. Quatrième officier d'une loge. (*Voir ses fonctions aux réglemens ci-après.*)

ORDRE. Chaque grade a un *ordre* qui lui est propre.

Quand le Vénérable dit : *A l'ordre , mes frères* , il faut que chacun se mette dans l'attitude qui exprime l'ordre.

La Franc-Maçonnerie est réputée un ordre parmi les Francs-Maçons. On dit : *travailler pour le bien de l'ordre. Faire une proposition pour le bien de l'ordre* , etc.

ORIENT. Ce mot signifie ville, en style mystérieux. Ainsi, au lieu de dire, la Loge de N..... à Paris, on dit et on écrit, la Loge de N..... à l'Orient de Paris, à l'O.·. de Paris.

Un Temple doit être situé de telle manière que son entrée soit en face de l'Orient.

La partie orientale du Temple, est la place la plus distinguée. On y place les visiteurs, les membres honoraires et les députés des loges affiliées.

ORNEMENS. On donne particulièrement ce nom aux tabliers et cordons appropriés à chacun des grades maçonniques ou des dignités d'une Loge.

OUVRIER. On appelle ainsi figurément les membres d'une Loge.

P.

PAIE ou GAGE. Demander une augmentation de *paie* ou de gage, c'est demander à être augmenté de grade. Ainsi un apprenti qui de-

mande à être reçu compagnon demande une augmentation de paie. On se sert de cette locution jusqu'au grade de maître inclusivement : elle est inusitée pour les grades supérieurs. Cet usage est fondé sur la nature même symbolique des trois premiers grades.

PAVÉ MOSAIQUE. Pavé du temple. Indication symbolique de la réunion des rangs, des opinions et des systêmes religieux qui se confondent dans la franche-maçonnerie.

PIÈCE D'ARCHITECTURE. On appelle ainsi tout discours qui se prononce en loge, tout écrit sur les mystères de la franc-maçonnerie.

PIERRE BRUTE. Nom du pain dans les banquets. Pierre informe que dégrossissent les apprentis.

PIERRE CUBIQUE. C'est la pierre sur laquelle s'exercent les compagnons. Travailler sur la *Pierre cubique*, en style figuré, c'est être compagnon.

PINCEAU. Plume.

PINCES. Mouchettes.

PIOCHE. Fourchette.

PLANCHE A TRACER. C'est un papier blanc orné d'attributs maçonniques, qui est destiné à recevoir un écrit relatif à la franche-maçonnerie.

PLANCHE TRACÉE. C'est une lettre missive adressée à la loge, et généralement tout écrit de cette nature.

PLATEAUX. On appelle ainsi les plats dans les banquets.

PLEUVOIR. On ne se sert de ce

verbe en maçonnerie, que dans ce sens : *Il pleut*, c'est-à-dire qu'il y a dans l'assemblée des profanes.

Quand plusieurs maçons parlent ensemble de la maçonnerie, et que des profanes les entendent, celui qui s'en apperçoit le premier en avertit les autres en disant : *Il pleut.*

PORTE-DRAPEAU. Ce titre se donne à un frère qui, dans les cérémonies, est chargé de porter le *drapeau* ou la *bannière* de la loge.

POUDRE. Boisson. En banquet le vin s'appelle *poudre rouge*; *l'eau*, *poudre faible*; les liqueurs, *poudre forte* ou *fulminante*.

POUVOIR. Acte officiel délivré par la loge à un ou plusieurs de ses membres, pour remplir une

mission en son nom; il doit être scellé et timbré.

PROFANE. Tout individu qui n'est pas maçon.

Q.

QUESTIONS. On appelle ainsi diverses demandes que l'on fait aux profanes, lorsqu'ils sont dans la chambre des réflexions, et auxquelles ils doivent répondre par écrit.

QUÊTES. *Voyez* CONTRIBUTIONS.

QUOTITÉ. *Voyez* COTISATIONS.

R.

RÉCEPTION. C'est l'introduction d'un profane dans une loge, pour le recevoir et lui faire voir la lumière avec les cérémonies mystérieuses de la maçonnerie, et d'après les épreuves usitées.

RÉCIPIENDAIRE. C'est ainsi qu'on nomme la personne que l'on doit recevoir ou que l'on reçoit franc-maçon.

RECONSTITUTION. C'est un titre délivré par le grand orient de France, à une Loge qui, après avoir discontinué ses travaux pendant un certain temps, se recompose et les reprend ; pour obtenir ce titre, il faut présenter un tableau où se trouvent sept frères qui justifient avoir été membres actifs de la loge, lorsque ses travaux étaient en activité.

RÉCRÉATION. Suspension momentanée des travaux.

RÉGLEMENS. *Voyez* STATUTS ET RÉGLEMENS.

RITES. Il y en a deux en titres. Le rite *français* ou *moderne* qui est

unique, et le rite *écossais*; ce dernier compte plusieurs divisions ou rites, tels que le rite *ancien* et *accepté*, le rite de *Kilvinning*, le rite *philosophique*, le rite d'*Edimbourg*, le rite *rectifié*, etc. Les maçons de chaque rite expliquent à leur manière la prépondérance et la bonté de celui auquel il se sont soumis. Ce qu'il importe de savoir, c'est que le Grand Orient les ayant admis tous, ils se tolèrent mutuellement.

S.

SABLE. On donne le nom de *Sable blanc* au sel pilé, et celui de *Sable gris* ou *jaune* au poivre.

SAC DES PROPOSITIONS. C'est un petit sac de soie long et d'une ouverture assez large pour pouvoir y passer la main jusqu'au

poignet. A la fin de chaque séance, on le présente à tous les membres présens de la loge, avec invitation d'y passer la main. Si quelqu'un a quelque plainte à porter, quelque grief à exprimer ou quelque proposition utile à faire, sans vouloir être connu, il peut facilement y glisser, à l'insçu de l'assemblée, un billet qui en est retiré et lu de suite; il est mis à l'ordre des délibérations, s'il n'est ni indiscret ni inconséquent, sinon il est brûlé.

SANTÉS. (*Voyez* LOGE DE TABLE, *page* 31 *et suivantes.*)

SCRUTIN. C'est une boîte dans laquelle chaque membre présent met une ballotte blanche ou noire sur les propositions mises en délibération.

SECRÉTAIRE. Cinquième officier de la loge. (*Voir ses fonctions aux réglemens ci-après.*)

SERVANS. (*Voyez* FRÈRES-SERVANS.)

SIGNES. Il y en a de particuliers à chaque grade.

STALES. Nom qu'on donne aux chaises.

STATUTS ET RÉGLEMENS DE LOGE. Lois particulières conformes à l'esprit des Statuts et réglemens généraux de l'ordre, auxquelles tous les membres doivent se soumettre. Lorateur en est le conservateur né ; il doit veiller constamment qu'on n'y porte aucune atteinte.

STATUTS ET RÉGLEMENS DU GRAND ORIENT. Lois géné-

rales de la franc-maçonnerie en France.

SURVEILLANTS. Deuxième et troisième officiers d'une loge. (*Voir leurs fonctions aux réglemens ci-après.*)

T.

TABLEAU. Grand carré long placé au milieu de la loge, sur lequel sont peintes toutes les parties intérieures et extérieures du temple de Salomon. L'orateur ou tout autre frère qui a la capacité requise, en fait l'explication aux nouveaux reçus, en désignant avec une petite baguette chaque partie détaillée de ce tableau.

On appelle aussi tableau la liste des officiers et membres de la loge.

TEMPLE. Lieu dans lequel s'assemblent les francs-maçons. Il doit

être décoré de tous les attributs de celui que Salomon fit bâtir à Jérusalem.

TÉNÈBRES. On appelle *ténèbres*, l'état du monde profane, par opposition à la lumière symbolique dont jouissent les maçons.

TENUE D'OBLIGATION. Jour fixé par la loge pour ses assemblées ordinaires. Tous les frères sont obligés de s'y trouver.

TENUES EXTRAORDINAIRES. Une fête d'adoption, une pompe funèbre, une réception qui veut de l'urgence occasionnent des *assemblées extraordinaires*.

TRAVAUX. C'est sous ce nom que l'on entend tout ce qui se fait dans une loge de francs-maçons, soit dans le temple, soit dans les banquets.

TRÉSORIER. Sixième officier de la loge. (*Voir ses fonctions aux réglemens ci-après.*)

TRIANGLE. Les francs-maçons appellent ainsi le *chapeau.*

TRIDENT. On donne ce nom aux fourchettes : on les appelle aussi pioches.

TRONC DES PAUVRES. Boite de fer blanc ou d'autre matière, qui reçoit les offrandes des frères, en faveur des maçons malheureux. On le fait circuler à chaque tenue.

TRONE. C'est une place élevée à laquelle on parvient par des marches, et couverte d'un dais parsemé d'étoiles, sur laquelle le vénérable siége dans les travaux de la loge.

TRUELLES On appelle ainsi les cuillers.

TUILER. Examiner un franc-maçon pour s'assurer qu'il est régulier.

TUILES. Dans les banquets ce sont les assiettes qu'on appelle ainsi.

TUILEUR. Officier de loge. (*Voir ses fonctions aux réglemens ci-après.*)

V.

VÉNÉRABLE. C'est le premier officier dignitaire de la loge. (*Voir ses fonctions aux réglemens ci-après.*).

VISITEUR. Un frère visiteur est un maçon étranger à la loge dans laquelle il se présente. On le reçoit ordinairement avec distinction, après s'être assuré de sa régularité.

VIVAT, VIVAT, *semper* VIVAT. Cri de joie dont les francs-maçons du rite *moderne* font usage dans leurs cérémonies.

VOUTE D'ACIER. Cérémonial particulier à la franche-maçonnerie, en tenant élevée la pointe du glaive *ou* épée, et en la joignant vis-à-vis celle du frère qui est de l'autre côté, de manière que cette réunion de glaives ou épées nues, forme, à-peu-près, une voûte sous laquelle on fait passer les frères que l'on veut honorer d'une manière distinguée.

Le jour que l'on installe le nouveau vénérable, on le fait passer sous la *voûte d'acier*, pour parvenir à l'autel ; et, au moment qu'il fait sa promesse, chaque frère agite légèrement la pointe de son épée contre celle de son voisin.

Nota. Dans les loges écossaises, l'installation du nouveau vénérable se fait avec un cérémonial particulier.

Lorsque l'on annonce au vénérable qui préside les travaux que le frère qui doit le remplacer demande l'entrée du temple, il invite un maître des cérémonies à se faire accompagner de cinq frères munis d'étoiles et du porte-drapeau, et de se transporter dans les parvis du temple, pour y recevoir le nouveau vénérable.

Les frères revêtus des hauts grades, ou à leur défaut les maîtres, forment la *voûte d'acier* : tous les autres frères se placent par derrière et forment la chaîne.

Tout étant ainsi disposé, l'ancien vénérable quitte le fauteuil. Un maître des cérémonies l'ac-

compagne jusqu'à la *voûte d'acier*, où il entre. Au même instant, le nouveau vénérable entre également sous la voûte par l'occident : l'ancien vénérable lui fait le signe d'apprenti, lui donne les mots et attouchemens des trois premiers grades, et l'acolade fraternelle ; puis le conduit à l'autel, où il lui remet le maillet, après avoir rempli les formalités d'usage.

Les deux maîtres des cérémonies n'entrent point sous la *voûte d'acier*; ils restent à chaque bout pour fermer la chaîne.

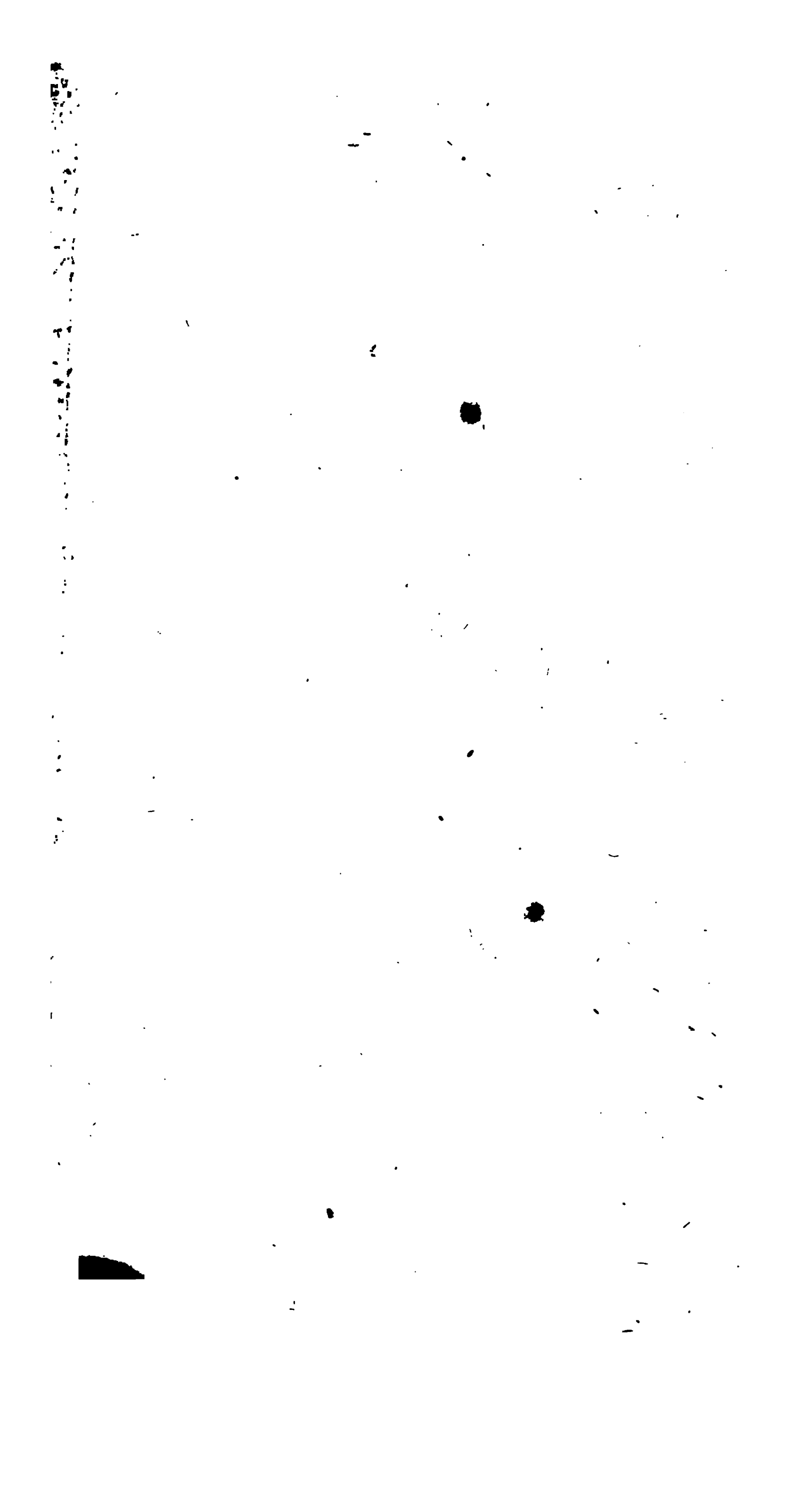
Pendant cette cérémonie, les frères qui forment la *voûte d'acier*, agitent leurs glaives ; ceux qui forment la chaîne, chantent un cantique analogue à la circonstance.

Ce cérémonial est infiniment imposant, lorsqu'il est bien exécuté.

VOYAGES. On donne ce nom à une partie des épreuves que l'on fait subir au récipiendaire. Faire les *voyages*, c'est parcourir figurément les quatre parties du monde.

VRAIE LUMIÈRE. Lumière maçonnique.

FIN DU VOCABULAIRE.



RÉGLEMENS

BASÉS SUR LES

CONSTITUTIONS

GÉNÉRALES

DE L'ORDRE

DES

FRANCS-MAÇONS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Réglemens Généraux.

CHAQUE membre de la loge prêtera son obligation de garder un secret inviolable sur nos mystères.

De taire tout ce qui se passera en loge, tant aux personnes qui ne sont point initiées dans l'ordre, qu'aux

maçons membres d'autres loges, et même aux membres de la loge qui n'auront point été présens à la délibération, s'il a été ordonné de garder le silence sur ce qui aura été dit et décidé.

De ne jamais parler directement ou indirectement contre l'état ou la religion.

De ne jamais tenir des discours contraires aux bonnes mœurs.

De pratiquer la bienfaisance et de secourir les malheureux autant que sa fortune le lui permettra.

D'apporter toujours en loge l'aménité, la docilité et l'esprit d'égalité si nécessaires pour y maintenir l'union.

De ne jamais conserver d'inimitié contre ses frères; de s'en rapporter, pour les affaires maçonniques, aux moyens que la loge croira devoir employer pour tout concilier,

et de se conformer exactement à sa décision.

De se dispenser, autant qu'il lui sera possible, de parler de maçonnerie en présence des personnes qui ne la connaissent point.

D'être, à cet égard, très-circonspect dans sa famille.

De n'assembler jamais hors de la loge de comité maçonnique, s'il n'y est pas autorisé par une délibération expresse de la loge.

De se conformer aux statuts et réglemens du grand orient de France.

De lui rester constamment attaché.

Si les circonstances l'obligent à quitter la loge, de se présenter aussitôt à une autre loge régulière pour y être agrégé.

Enfin, de ne partager jamais les travaux de loges irrégulières, et de ne point communiquer maçonniquement avec des maçons irréguliers.

CHAPITRE II.

Des Officiers.

Les Officiers de la loge seront :

Le Vénérable.
Le premier Surveillant.
Le second surveillant.
L'Orateur.
L'Orateur-Adjoint.
Le Secrétaire.
Le Secrétaire-Adjoint.
Le Trésorier.
Le premier Expert.
Le deuxième Expert.
Le troisième Expert.
Le Maître des Cérémonies.
Le Garde des Sceaux.
Le Garde des Archives.
L'Arch.·.-Vérificateur de la caisse.
L'Hospitalier-Aumônier.
Le M.·.-d'Hôtel, ou des Banquets.
Le Député au G.·. O.·.

CHAPITRE III.

Du Vénérable.

Le Vénérable présidera la loge dans toutes ses assemblées ordinaires et extraordinaires.

Aucun frère ne pourra reprendre le Vénérable, sa dignité le mettant au-dessus de toute réprimande; mais on pourra lui faire les observations que l'on croira convenables, lorsque l'on ne sera pas de son avis sur les objets mis en délibération.

Le Vénérable sera commissaire né de toutes les commissions qui pourront être établies pour quelque cause que ce soit; mais il pourra s'en dispenser.

Le Vénérable nommera les commissaires.

Le Vénérable aura seul le droit de faire convoquer des assemblées extraordinaires, lorsqu'elles n'auront point été indiquées par la loge, et aucun frère ne pourra l'assembler extraordinairement.

Tout frère aura la liberté de faire des propositions, mais le Vénérable aura seul le droit de les mettre en délibération. Il ne pourra cependant se dispenser de le faire lorsqu'il en sera requis par la loge.

Le Vénérable aura le droit de fermer les travaux au milieu d'une délibération; lorsqu'il le croira nécessaire pour la tranquillité de la loge.

Le Vénérable aura seul le droit de communiquer nos mystères aux nouveaux initiés.

Tout frère qui présidera la loge, en l'absence du Vénérable, jouira de ses priviléges; il aura même celui de convoquer les assemblées

extraordinaires, si l'éloignement du Vénérable ne permet pas de lui en demander l'autorisation.

Lorsque le Vénérable se présentera à la loge ouverte, il sera annoncé, et le président nommera cinq frères munis d'étoiles pour aller le recevoir. Chaque frère se mettra à l'ordre, le glaive en main, et les maillets battront. Le Vénérable sera introduit sous la voûte d'acier, et conduit à l'O.·. où le président lui remettra le maillet et lui rendra compte de ce qui aura été exécuté pendant son absence.

V. ci-après le chap. des Travaux.

CHAPITRE IV.

Des Surveillans.

Les Surveillans auront, après le vénérable, l'autorité maçonnique sur toute la loge.

Ils annonceront chacun à sa colonne les travaux proposés par le vénérable; ils l'avertiront de tout ce qui se passera, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la loge; ils veilleront particulièrement à ce que les frères de leurs colonnes observent le plus profond silence, soient à l'ordre, et travaillent avec régularité, décence et uniformité.

Lorsqu'un frère leur demandera la permission de parler, ils avertiront le vénérable, qui seul aura le droit de l'accorder; s'il parle sans permission, ils lui imposeront silence.

Les Surveillans n'accorderont la permission de sortir de la loge, que lorsque les frères qui la leur demanderont, seront dans l'intention de rentrer avant la clôture des travaux, sinon ils avertiront le vénérable, qui seul pourra accorder la permission de se retirer.

Toutes les fois que les Surveillans seront obligés de sortir, ils ne pourront le faire qu'après avoir demandé et obtenu la permission de se faire remplacer.

Les Surveillans en fonction ne pourront être repris que par le vénérable, aucun frère ne pourra les accuser.

Lorsqu'un Surveillant sera introduit les travaux étant ouverts, tous les frères se tiendront debout et à l'ordre, jusqu'à ce que le vénérable lui ait ordonné de prendre sa place.

V. ci-après le chap∴. des Travaux.

CHAPITRE V.

De l'Orateur et de l'Orateur-Adjoint.

Il ne sera décidé aucune affaire importante, arrêté aucun réglement, délivré de certificat, et accordé de secours, que l'Orateur n'ait donné ses conclusions.

L'Orateur ne s'écartera jamais, dans ses conclusions, des statuts de l'ordre et des réglemens de la loge, il veillera spécialement à ce qu'ils soient observés, et en requerra l'exécution toutes les fois qu'il s'apercevra qu'on s'en éloignera.

Lorsqu'il aura des conclusions à donner sur le travail d'une commission, ce travail lui sera toujours remis dans l'assemblée qui précédera

celle où il devra donner ses conclusions, si l'affaire est importante.

L'Orateur instruira les nouveaux initiés des devoirs du maçon et de l'importance de nos mystères.

Il semera des fleurs sur la tombe des frères que la mort aura enlevés, et célébrera les qualités qui les distinguaient.

Aux fêtes de l'ordre, il rendra compte des principaux objets dont la loge se sera occupée pendant le semestre, et fera un discours relatif à la fête, ou traitera quelque point important de la maçonnerie.

Lorsque la loge aura ordonné la composition de quelque morceau important d'architecture destiné à sortir de l'atelier, il en prendra communication, et si la loge le charge de retoucher ce travail, il ne pourra s'en dispenser.

Aucun frère ne pourra présenter

à la loge une pièce d'architecture, qu'après qu'elle aura été vue et approuvée par l'Orateur, mais sa censure aura pour unique objet d'examiner si la pièce ne pèche point contre les réglemens et les usages de la maçonnerie.

Lorsque les auteurs ne croiront pas devoir se rendre aux conseils de l'Orateur, celui-ci demandera à la loge, sans nommer les auteurs, des commissaires pour l'aider dans l'examen.

L'Orateur-Adjoint remplacera toujours l'Orateur.

Lorsque l'Orateur-Adjoint sera chargé d'examiner une affaire, en l'absence de l'Orateur, il continuera l'examen jusqu'à ce qu'elle soit terminée, et donnera ses conclusions, quand même l'Or.·. serait présent.

V. ci-après le chap. des Travaux.

CHAPITRE VI.

Du Secrétaire et du Secrétaire-Adjoint.

Le Secrétaire convoquera la loge par des circulaires dans lesquelles il indiquera le lieu, le jour, l'heure et l'objet de l'assemblée.

S'il y a banquet, il préviendra chaque frère que s'il ne peut point y assister, il doit en avertir deux jours avant, sans quoi, il serait obligé de payer la cotisation.

Il signera les lettres de convocations pour les assemblées ordinaires et extraordinaires ordonnées par la loge, *par mandement de la loge;* et les lettres pour toutes autres assemblées, *par mandement du vénérable* ou du frère qui aura alors le droit d'assembler la loge.

Il tiendra la plume pendant l'assemblée, et fera sur l'esquisse une note sommaire et claire des travaux dont la loge s'occupera.

Après l'assemblée, il fera la rédaction de l'esquisse.

Il fera un extrait des pièces d'architecture qui auront été présentées à la loge dans l'assemblée, et insérera cet extrait dans sa rédaction.

Il présentera à l'assemblée qui suivra celle où les officiers auront été élus, le tableau de tous les membres de la loge. Ce tableau contiendra les noms de baptême, les noms de famille, les surnoms, les qualités civiles et maçonniques, la date de la réception ou de l'agrégation, l'âge, le lieu de la naissance et de la demeure de tous les frères.

Il fera signer ce tableau par tous les membres de la loge.

Il présentera un second tableau

entièrement conforme au premier, et le fera signer également.

Il remettra ce second tableau au député au G.·. O.·. pour le déposer au secrétariat du G.·. O.·.

Il sera chargé de faire les lettres, expéditions et autres écritures ordonnées par la loge, et il apposera à toutes sa signature par *mandement de la loge.*

Il fera tous les envois.

Dans l'assemblée qui précédera la première de chaque semestre, il présentera un état de toutes les planches et pièces d'architecture de la loge, lequel sera fait double et signé par le vénérable, les deux surveillans et l'orateur. Le premier de ces états sera déposé dans les archives avec toutes les pièces dont il y sera fait mention, et le second restera entre les mains du Secrétaire, et sera remis dans la suite à son successeur.

Le Secrétaire aura sous sa dépendance les servans pour tout ce qui regardera le secrétariat.

Le Secrétaire-Adjoint remplacera toujours le Secrétaire.

Lorsque le Secretaire-Adjoint sera chargé de faire une rédaction ou tout autre travail, il le présentera lui-même dans l'assemblée suivante, et en fera lecture, quand même le Secrétaire serait présent. Il lui remettra ensuite toutes les pièces.

Le Secrétaire-Adjoint partagera avec le Secrétaire le travail qui se fera hors de la loge.

Voyez ci-après le chapitre des Travaux.

CHAPITRE VII.

Du Trésorier.

Le Trésorier sera le dépositaire de tous les fonds de la loge.

Il tiendra un registre de recette et de dépense.

La recette et la depense seront numérotées et écrites sur la même page, sans interruption, et les sommes seront portées au bout de la ligne dans des colonnes différentes, dont les unes seront pour la recette et les autres pour la dépense, de manière que l'on puisse voir d'un coup-d'œil le total de l'une et de l'autre.

Chaque article de recette contiendra la date du jour où la somme aura été reçue ; le nom de celui qui aura payé, et pourquoi il aura fait le paiement.

Chaque article de dépense contiendra la date du jour où la dépense aura été faite, le nom de celui à qui la somme aura été payée, pourquoi elle aura été donnée, et la date de l'ordonnance qui aura autorisé le Trésorier à payer.

Il tiendra un second registre où il ouvrira un compte à chaque frère.

Le Trésorier ne recevra aucune somme pour cotisation, don gratuit et prêt, qu'il n'en délivre quittance. Chaque quittance contiendra la date du jour où la somme aura été reçue, le nom de celui qui l'aura payée, la valeur de la somme, pourquoi elle aura été payée, et le n°. sous lequel cette somme sera portée sur le registre.

Le Trésorier ne délivrera aucune quittance pour les droits de réception et d'agrégation, mais il en sera fait mention sur la planche du jour, et le Trésorier portera la somme en

recette sur son registre. Si le frère proposé n'a pas satisfait aux droits de réception où d'agrégation, le Trésorier sera tenu de l'en avertir et de s'opposer à sa réception ou agrégation, à moins que la loge ne le dispense de ce droit; ce dont il sera fait mention sur la planche.

Le Trésorier ne pourra payer aucune dépense qu'en vertu d'une ordonnance de la loge; cette ordonnance sera signée par le vénérable et l'architecte-vérificateur. Il en sera fait mention sur la planche.

Cependant il paiera, sans ordonnance et sur de simples quittances, le loyer de la loge, son don gratuit et autres dépenses arrêtées définitivement; mais il sera obligé de se faire expédier une ordonnance qui l'autorisera à passer cette somme en dépense. Cette ordonnance sera attachée aux quittances et scellée.

Dans la dernière assemblée de chaque trimestre, il présentera la note de ce qui sera dû pour cotisation ou quelqu'autre objet que ce soit, et remettra la liste des frères qui devront; mais il les en préviendra huit jours au moins avant l'assemblée.

Le Trésorier rendra ses comptes tous les six mois. Pour ce, il les présentera avec toutes les pièces justificatives à l'assemblée qui précédera la célébration de la fête de l'ordre. La loge nommera plusieurs commissaires, outre l'architecte-vérificateur, pour les examiner article par article

Les commissaires feront leur rapport dans l'assemblée du jour de la fête. Le registre y sera vérifié hautement, article par article, ensuite clos, arrêté et signé par tous les membres de la loge.

CHAPITRE VIII.

Des Experts.

Les Experts seront spécialement chargés de reconnaître les visiteurs, de distribuer le scrutin, de le recueillir et de le vérifier; de distribuer les bulletins pour les élections, de les recueillir et de les vérifier.

Voyez le chapitre des travaux et celui de l'élection des officiers.

Le second expert sera toujours chargé de préparer les récipiendaires.

Le troisième veillera à la sûreté intérieure du temple.

Voyez le chapitre du frère couvreur.

CHAPITRE IX.

Du Maître des Cérémonies.

LE Maître des Cérémonies veillera à ce que chaque frère remplisse la place qui lui appartiendra, et avertira, à voix basse, celui qui ne sera point à la sienne.

Le soin particulier du Maître des Cérémonies sera de connaître les honneurs à rendre, d'avertir le vénérable de ceux qui seront dûs aux frères visiteurs, quand le vénérable le lui demandera.

Le S.·. G.·. maître sera reçu par neuf frères.

Le T.·. ILL.·. administrateur-général, par sept.

Le T.·. R.·. grand conservateur, par cinq.

Un officier d'honneur du G.·. O.·. par trois.

Un officier en exercice du G.·. O.·., chargé d'une commission pour la loge, par trois frères.

Plusieurs officiers du G.·. O.·. chargés de représenter le G.·. O.·. par neuf frères.

Les députations des loges, par trois.

Le Maître des Cérémonies attendra toujours l'ordre du vénérable, et l'exécutera en dirigeant les frères nommés pour rendre les honneurs, et en conduisant chaque frère à la place qui lui sera dûe.

Lorsqu'un membre de la loge sera introduit, le Maître des Cérémonies ne le conduira point, mais il veillera à ce que ce frère prenne la place qu'il devra occuper.

CHAPITRE X.

Du Garde des Sceaux.

Le Garde des Sceaux sera le dépositaire des Timbre et Sceaux de la loge.

Lorsqu'ils lui auront été remis, il en donnera sa reconnaissance, avec sa soumission de les rendre à la loge, quand elle les lui demandera.

Si la loge a un local fixe, il ne pourra les déplacer qu'après en avoir obtenu la permission.

A chaque assemblée ordinaire, il les exposera sur une table qui, à cet effet, sera placée devant lui.

Il fera timbrer le papier et parchemin à l'usage de la loge, et les remettra à l'architecte.

Il scellera tous les actes émanés de la loge, et pour ce, il mettra au

bas de la pièce, *timbré et scellé par nous garde des timbre et sceaux de la loge, et il signera.*

Il ne pourra sceller aucune pièce, qu'elle n'ait été ordonnée par la loge et qu'elle ne soit revêtue de la signature du président et du secrétaire.

Lorsqu'une pièce devra être signée par plus de trois officiers de la loge, il ne la scellera que lorsqu'elle sera garnie de toutes les signatures nécessaires.

Il ne signera aucune pièce pour laquelle il sera dû quelque chose au trésor de la loge, qu'après que ladite pièce aura été signée du trésorier.

Il tiendra un registre des sceaux sur lequel il inscrira les titres de toutes les pièces qu'il aura scellées, et il y énoncera la date de la délibétion en vertu de laquelle elles auront été expédiées, et la date du jour de l'aposition du sceau.

Dans la dernière assemblée de chaque semestre, le garde des sceaux demandera à rendre ses comptes, et le Vénérable nommera trois commissaires pour vérifier le registre des sceaux sur les planches de la loge.

Les commissaires feront leur rapport dans l'assemblée suivante où le registre sera vérifié hautement et ensuite clos, arrêté et signé par tous les membres de la loge.

CHAPITRE XI.

Du Garde des Archives.

Le Garde des Archives sera le dépositaire de tous les titres, planches, esquisses, réglemens, anciens registres, pièces de comptes rendus et arrêtés, des statuts et réglemens du G.·. O.·., de ses différens imprimés, de toutes les planches envoyées par lui, par des loges ou par des frères, enfin de toutes les pièces qui devront être conservées dans les Archives et dont le dépôt sera ordonné.

Il enregistrera toutes ces pièces par ordre de date, sur un registre, à la fin duquel il fera une table des matières pour faciliter les recherches.

Il pourra en donner communication, sans déplacer, aux frères qui

la désireront ; mais on ne pourra point l'exiger.

Il ne confiera aucune pièce avec déplacement, sans y être autorisé par délibération de la loge, et sans se faire délivrer un reçu du frère à qui il la remettra.

Le Vénérable, l'Orateur et le Secrétaire, pourront cependant exiger de lui le déplacement des pièces dont ils auront besoin, sur leur simple reçu, et sans qu'il soit besoin de délibération qui autorise le déplacement.

La loge seule, ou une commission nommée par elle, pourront lui demander compte des pièces déposées.

Ce compte sera rendu au moins une fois chaque année.

CHAPITRE XII.

De l'Architecte-Vérificateur de la Caisse.

L'Architecte présentera à la loge les plans pour les décorations, ornemens, bijoux et illuminations, et lorsqu'ils auront été approuvés, il les fera exécuter.

Il sera chargé des meubles, ornemens, bijoux et décorations, par un inventaire qui sera signé de lui.

Il demandera à la loge ses ordres pour le bois et les bougies, et ce sera sur son mandat, visé par le vénérable, qu'on les fournira, et que l'ordonnance du paiement en sera faite.

Il donnera pour tout ce qui concernera les décorations, etc. les ordres nécessaires aux frères servans qui seront tenus de lui obéir en tout

ce qu'il leur prescrira pour préparer, apporter, et mettre en place les meubles, bijoux, ornemens et décorations.

Il veillera à ce que ses ordres soient exécutés, et à ce que rien ne soit endommagé par la négligence des servans.

Il distribuera aux servans les bougies nécessaires pour chaque assemblée, et aura soin de se faire remettre ce qui pourra encore servir.

Il veillera à la consommation du bois.

Il rendra compte à la première assemblée de chaque semestre, des meubles, bijoux, ornemens et décorations, et alors il sera dressé un nouvel inventaire, tant des meubles compris au précédent, que de ceux achetés pendant le cours des six mois; cette inventaire existera double, l'un restera entre les mains de

l'Architecte et l'autre sera déposé aux archives de la loge.

Il rendra également compte de la consommation des bougies et du bois.

Il sera chargé du papier timbré, des parchemins et des imprimés de la loge, et ce sera lui qui en délivrera au secrétaire dont il tirera un reçu.

Il tiendra aussi un état de ces objets et en rendra compte.

L'Architecte étant le Vérificateur de la caisse, il sera chargé d'examiner toutes les ordonnances demandées, d'en vérifier l'emploi, et de les approuver Aucune ordonnance ne pourra être signée que lorsqu'elle aura été visée par lui.

Il sera Vérificateur né des comptes du trésorier, de l'hospitalier et de tout ce qui concernera l'emploi des fonds.

CHAPITRE XIII.

De l'Hospitalier-Aumônier.

L'HOSPITALIER sera toujours, autant qu'il sera possible, d'une profession qui le mette à portée de soulager les malades et de veiller à ce que les secours dont ils auront besoin leur soient sagement administrés.

Il visitera exactement tous les membres de la loge qui seront malades, aura soin qu'il ne leur manque aucun secours de quelque espèce que ce soit, et rendra compte de leur situation à chaque assemblée de la loge.

Il sera le dépositaire et le distributeur des fonds destinés à soulager l'indigence.

Il tiendra un registre de recette et de dépense.

A chaque assemblée de la loge l'Hospitalier fera la quête.

L'Hospitalier ne donnera point de reçu de la quête; il la portera seulement sur son registre.

Ce sera lui qui recevra les dons gratuits que l'on pourrait faire pour des actes de bienfaisance. Il en rendra compte à la loge, mais sans nommer les personnes qui ne voudront pas être connues.

Toutes les demandes en secours seront remises à l'Hospitalier, qui fera des informations, et en rendra compte à l'assemblée suivante.

Ce sera l'Hospitalier qui éclairera la loge sur les moyens d'employer d'une manière utile, les fonds destinés au soulagement des infortunés.

L'Hospitalier sera autorisé à donner, pour des besoins urgens, sans attendre la délibération de la loge, jusqu'à la concurrence de la somme

de . . . . mais il en rendra compte à la première assemblée.

Lorsqu'un frère, membre de la loge, sera malade et manquera de secours, l'Hospitalier avancera ce qui sera nécessaire; mais il en rendra compte à la première assemblée qui le fera rembourser sur les fonds de la loge, le premier devoir des maçons étant de soulager leurs frères.

L'Hospitalier ne tirera point de reçus des sommes qu'il aura données; il sera seulement tenu d'en rendre compte.

L'Hospitalier présentera à chaque trimestre son registre, afin que la loge puisse connaître l'état de la caisse des secours. Ce registre sera vérifié par trois commissaires et ensuite arrêté et signé par tous les frères présens.

Lorsque la caisse des secours se trouvera vuide quand l'Hospitalier

rendra ses comptes, ou que les sommes dont il restera dépositaire, seront trop modiques, le trésorier-général sera autorisé à lui remettre la somme de . . . . . . afin qu'il ait toujours de quoi soulager les malheureux daus leurs besoins urgens.

Dans l'assemblée destinée à célébrer la fête de l'ordre, l'Hospitalier rendra compte de tous les actes de bienfaisance exercés par la loge.

Lorsqu'un membre de la loge sera malade, l'Hospitalier tâchera de se faire confier les papiers maçonniques de ce frère, lesquels lui seront remis s'il est rendu à la vie; et déposés dans les archives de la loge; si elle a le malheur de le perdre, afin que ces papiers ne tombent point dans des mains qui pourraient en abuser.

Il en sera de même des bijoux et habits maçonniques qui appartiendront à la loge.

CHAPITRE XIV.

Du M.·. d'Hôtel, ou *des Banquets*.

Le Maître-d'Hôtel sera chargé de tout ce qui regardera les travaux des Banquets, même de la décoration, chauffage et illumination de la salle où ils se tiendront.

Il aura, à cet effet, tous les servans à ses ordres.

Il sera tenu de se conformer à ce qui aura été arrêté par la loge pour les Banquets, et il ne pourra rien innover s'il n'y a pas été autorisé par une délibération particulière.

Il choisira les fournisseurs, mais avant de les employer, il consultera la loge et ne se servira point de ceux auxquels on aura des reproches à faire.

Il réglera le nombre et la distribution des matériaux.

Il veillera à ce que les servans ne manquent point de matériaux et sur-tout à ce qu'ils n'en abusent pas.

Le Maître-d'Hôtel réglera les mémoires des fournisseurs, les paiera sur le *visa* du vénérable et de l'architecte-vérificateur, et rendra ses comptes dans l'assemblée suivante, où il justifiera de toutes les quittances.

Si les frais du Banquet passent la recette des cotisations, il sera expédié au Maître-d'Hôtel une ordonnance du surplus, laquelle sera payée par le trésorier.

S'il y a du bénéfice sur les cotisations du Banquet, le Maître-d'Hôtel remettra ce bénéfice à la loge, qui en disposera toujours pour quelque acte de bienfaisance.

CHAPITRE XV.

Du Frère Couvreur.

CET office est rempli par le troisième expert; le Frère Couvreur pourra seul ouvrir et fermer la porte de la loge.

Lorsqu'on frappera, il ira, à voix basse, avertir le second surveillant.

Il n'ouvrira la porte qu'après en avoir reçu l'ordre.

Lui seul communiquera à l'extérieur tous les ordres pour lesquels la loge n'enverra personne dans la salle des pas perdus.

Il demandera le mot de passe à tous ceux qu'il aura reçu ordre d'introduire.

Il leur demandera aussi le mot de semestre.

Il examinera s'ils sont habillés.

Il refusera l'entrée de la loge à tous ceux qui ne lui donneront point les mots ou qui ne seront point revêtus de l'habit de l'ordre.

Lorsqu'il aura refusé l'entrée, il en avertira les surveillans et attendra de nouveaux ordres.

Voyez ci-après le chapitre des Travaux.

CHAPITRE XVI.

De l'Ex-Vénérable.

L'EX-VÉNÉRABLE qui ne sera chargé d'aucun office, sera toujours placé à l'orient; mais il ne jouira de ce privilége que pendant une année.

Si l'Ex-Vénérable est chargé d'un office, il se placera ainsi que l'exigera l'office dont il sera pourvu.

CHAPITRE XVII.

Des Travaux.

LES Travaux seront toujours ouverts une heure précise après celle indiquée dans les lettres de convocation.

Le vénérable et l'ex-vénérable se placeront à l'orient.

La colonne du midi sera composée de l'orateur, de l'orateur-adjoint, du trésorier, de l'architecte, du premier expert, du maître-d'hôtel, de la moitié des maîtres, par leur rang d'ancienneté dans la loge, et des compagnons; elle sera fermée par le premier surveillant.

Le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le garde des sceaux, l'hospitalier, le garde des archives, le deuxième expert, la moitié des maîtres, et les

apprentis formeront la colonne du nord ; elle sera fermée par le second surveillant.

L'orateur, le trésorier et l'architecte, auront une table devant eux.

Le secrétaire, le garde des sceaux et l'hospitalier en auront aussi une.

Le maître des cérémonies sera placé devant une table entre les deux surveillans, un peu au-dessus d'eux.

Le frère couvreur se placera sur un siége auprès de la porte dans l'intérieur de la loge.

Il aura toujours le glaive en main.

Les servans seront toujours dans la salle des pas perdus, dont ils ne pourront s'absenter tous ensemble, sous quelque prétexte que ce soit.

Le vénérable présidera la loge ; en son absence, elle sera présidée par le premier surveillant, et à son défaut, par le second.

L'orateur, le secrétaire et le tré-

sorier ne tiendront jamais les maillets, à moins qu'il y ait nécessité absolue.

Le premier expert remplacera toujours le second surveillant; il tiendra le second maillet, quand il sera vacant, et présidera en l'absence du vénérable et des deux surveillans.

Le tableau de tous les membres de la loge sera encadré et placé du côté du nord, au-dessus du secrétaire.

Tous les frères seront revêtus des habits de l'ordre.

Tous les officiers seront décorés des bijoux de leur charge.

On n'admettra à l'ouverture aucun visiteur, quand même il serait connu.

Dès que le vénérable aura annoncé l'ouverture des travaux, le plus grand silence régnera dans l'assemblée.

Dès cet instant, on ne pourra plus

parler sans en avoir demandé et obtenu la permission.

Les surveillans la demanderont, en frappant un coup de maillet.

L'orateur, le secrétaire et les frères placés à l'orient, s'adresseront au vénérable pour obtenir la permission de parler; pour cela, ils se lèveront, se mettront à l'ordre et tendront la main.

Les frères placés sur les colonnes se lèveront, se mettront à l'ordre, et tendront la main vers le surveillant de leur colonne.

Le vénérable fera les demandes ordinaires pour l'ouverture des Travaux, et fera ensuite à plusieurs membres diverses questions relatives aux principes de l'ordre.

Lorsqu'un frère interrogé ne sera pas assez instruit pour répondre, il priera le surveillant de sa colonne de

l'éclairer, et celui-ci satisfera à la demande du vénérable.

Après l'ouverture des Travaux, le secrétaire fera lecture de la rédaction de la planche tracée dans la dernière assemblée.

Pendant la lecture de la rédaction, l'orateur vérifiera si elle est conforme à l'esquisse.

La lecture finie, le vénérable demandera si l'on n'a point d'observations à faire sur la rédaction.

S'il n'y a point d'observations, on applaudira à la rédaction, et elle sera signée par le vénérable, les deux surveillans, l'orateur et le secrétaire.

Après la lecture de la planche des derniers Travaux et sa sanction en la manière usitée; le secrétaire remettra au vénérable la note des objets dont la loge devra s'occuper et les paquets de la correspondance.

Il remettra aussi au maître des

cérémonies une feuille de présence, pour la faire signer à tous les membres présens.

Le vénérable ordonnera au maître des cérémonies de se transporter dans la salle des pas perdus, pour voir s'il y a quelques visiteurs.

Il en prendra les noms, les qualités maçonniques, les titres de leurs loges et leurs certificats, s'ils en ont.

Il rentrera dans la loge, demandera la parole au premier surveillant, et après l'avoir obtenue, il rendra compte de sa mission.

Le vénérable enverra un ou deux experts reconnaître les visiteurs.

Les experts les tuileront exactement, et leur demanderont s'ils ont les mots de semestre.

Les experts rentreront, demanderont la parole au premier surveillant, et après l'avoir obtenue, ils rendront compte de leur mission.

Lorsqu'un visiteur qui n'aura pas le mot de semestre, présentera un certificat, la loge, avant de l'introduire, examinera s'il a pu assister aux Travaux de la loge dont il est membre; si c'est par sa négligence qu'il a été privé de recevoir ce mot, il ne sera point admis; mais, s'il a été dans l'impossibilité de se présenter, à sa loge, il sera introduit après qu'on aura vérifié sa signature sur celle de son certificat.

Il en sera de même d'un frère ancien membre d'une loge régulière qui ne subsistera plus. La loge s'assurera si ce frère a eu le tems de se faire agréger à une autre loge. Si le frère n'a pas eu le temps de se faire agréger, il sera introduit, pourvu qu'il ait un certificat, ou qu'il soit parfaitement connu; mais on lui fera promettre de s'affilier incessamment à une loge régulière.

Les visiteurs seront ensuite introduits; ceux à qui il ne sera pas dû d'honneurs, les premiers; ceux à qui il sera dû les plus grands honneurs, les derniers.

Aucun visiteur ne sera introduit s'il n'est revêtu de l'habit de l'ordre.

Tout visiteur ou membre de la loge, lorsqu'il sera introduit, restera entre les deux surveillans, et attendra que le vénérable lui dise de prendre place.

Les visiteurs à qui il ne sera point dû d'honneurs, seront conduits par le maître des cérémonies, qui les fera placer sur les colonnes au-dessous des officiers de la loge.

Lorsqu'il sera dû des honneurs à un visiteur, le vénérable nommera des frères pour l'introduire et le conduire à l'orient.

Après leur introduction, le vénérable mettra en délibération le pre-

mier objet dont la loge devra s'occuper et demandera l'avis des frères.

Tout frère qui voudra dire son avis en demandera la permission et sera à l'ordre tant qu'il parlera ; mais si le vénérable ou un des surveillans fait entendre son maillet, il attendra que le vénérable lui ordonne de continuer.

On ne pourra obtenir plus de deux fois la parole sur le même objet. Mais le vénérable pourra ordonner au frère qui aura déjà parlé de s'expliquer davantage.

Lorsque les observations seront terminées, l'orateur fera le résumé des différens avis et discutera l'affaire.

On pourra faire ensuite de nouvelles observations. Lorsqu'elles seront finies, ou si l'on n'en fait point, l'orateur donnera ses conclusions, qui seront toujours portées sur la

planche : les conclusions seront simples et claires.

Lorsque les conclusions seront données, on ne pourra plus faire d'observations.

Si l'affaire est simple, on pourra voter en levant la main ; mais quelle que soit l'affaire, si un frère demande le scrutin, le vénérable ne pourra le refuser.

Pour ce, le premier expert donnera à tous les frères une boule blanche et une noire.

La boule blanche sera toujours pour l'adoption des conclusions, et la boule noire pour le rejet, quelles que soient les conclusions de l'orateur.

Le scrutin délivré, le premier expert le recueillera dans une boîte couverte de manière que l'on ne puisse voir quel est l'avis d'un frère,

le scrutin devant toujours être secret.

Le second expert recueillera, dans une boîte également couverte, la boule que chaque frère aura gardée.

La boîte du scrutin sera remise au vénérable, qui l'ouvrira en présence de l'orateur, comptera les boules, et annoncera le nombre des blanches et des noires. La pluralité formera la décision.

Si les boules sont égales, le vénérable aura la voix prépondérante. La décision sera portée sur la planche.

Toutes les décisions seront définitives, quand la loge sera garnie de sept membres, ce nombre étant suffisant pour rendre une loge complète. Mais quand l'assemblée ne sera pas composée de sept membres, la décision ne sera que provisoire et ne pourra être exécutée que lorsqu'elle aura été confirmée dans une autre assemblée.

Dans chaque assemblée il sera passé sur les deux colonnes un sac dans lequel chacun des frères mettra la main et sera libre de jeter par écrit, toute proposition qu'il jugera convenable pour le bien de la loge. Ce sac sera présenté par un expert.

Le sac des propositions sera porté sur le champ au vénérable, qui fera la lecture de tous les buletins.

Lorsque les propositions mériteront d'être prises en considération, elles seront portées sur l'esquisse, afin que la loge puisse s'en occuper dans une autre assemblée.

Pendant tous les Travaux on ne pourra ni quitter sa place, ni marcher dans la loge sans permission.

Cependant un frère qui voudra sortir pour quelque temps, pourra aller doucement en demander la

permission au surveillant de sa colonne.

Un frère qui voudra quitter les Travaux, priera le vénérable de lui permettre de se retirer.

Il ne sera jamais permis de parler bas.

On obéira avec la plus grande docilité aux ordres du vénérable.

Les réglemens seront toujours suivis à la lettre.

Il ne sera jamais permis de s'occuper en loge d'objets étrangers à la maçonnerie.

On ne pourra jamais dénoncer en loge un maçon pour des fautes graves, ni pour des objets qui intéresseront son honneur.

Tout frère qui troublera la loge en manquant aux réglemens prescrits pour sa tranquillité, sera amendé sur-le-champ.

L'amende sera mise dans le tronc des pauvres.

Les amendes étant destinées à soulager l'imfortune, le vénérable ne pourra user de trop d'indulgence, et tout frère paiera l'amende sans réclamation.

L'amende ne pourra être au-dessous de la somme de...... et passer celle de......

Dans chaque assemblée, l'hospitalier fera une quête pour les pauvres. Le tronc pour la quête sera fait de manière que l'on ne puisse voir ce qu'on y met.

La quête sera présentée au frère orateur, qui la comptera en présence du frère hospitalier et en annoncera le montant. Le secrétaire le portera sur la planche.

Lorsque le vénérable voudra fermer les Travaux, il demandera si quelque frère n'a point d'observa-

tions à faire pour le bien de l'ordre et de la loge.

Le secrétaire fera ensuite la lecture de l'esquisse des Travaux, et le vénérable demandera encore si l'on n'a point d'observations à faire; si l'on garde le silence on applaudira, et cette esquisse sera signée par le vénérable et l'orateur.

Après la lecture de la planche, le vénérable ordonnera de payer les ouvriers, ce qui sera fait; mais le salaire ne sera accordé qu'à ceux qui auront signé la feuille de présence.

Les ouvriers étant payés, le vénérable expliquera les emblêmes pour l'introduction des nouveaux initiés et fermera la loge.

CHAPITRE XVIII.

Du Local et des jours d'Assemblée.

La loge ne pourra s'assembler ailleurs que dans son local, ni en choisir un autre que par une décision expresse.

Et la décision qui sera portée ne pourra avoir de force que lorsque les voix qui seront pour le changement, passeront le nombre de la moitié des membres de la loge.

La loge s'assemblera régulièrement deux fois par mois, le ...... jour du mois à ...... heure ...... après midi.

Les jours d'assemblées ne pourront être changés que par une décision qui exigera les mêmes formalités et les mêmes conditions que celles prescrites pour le changement de Local.

CHAPITE XIX.

De l'assiduité due aux assemblées.

Tous les membres de la loge assisteront à toutes les Assemblées et ne pourront s'en dispenser sans les causes les plus légitimes.

Un frère qui ne pourra point assister à une Assemblée, ne pourra prétendre au droit ou jeton de présence.

Un frère qui sera obligé de s'absenter pendant quelque temps de l'orient de la loge, l'en préviendra par une lettre, et lorsqu'il sera de retour, il en avertira le secrétaire afin que celui-ci puisse le convoquer.

Un frère qui aura manqué pendant trois mois aux Assemblées, sans en avoir prévenu, sera averti par une lettre de s'y présenter.

S'il laisse passer encore trois Assemblées ordinaires sans s'y présenter, ou sans en donner des raisons légitimes, il lui sera écrit une seconde fois.

S'il ne répond point à cette seconde lettre, et s'il continue de s'absenter pendant trois Assemblées, il lui sera écrit une troisième lettre, dans laquelle on l'avertira que la loge sera obligée, s'il ne répond point, de regarder son silence comme une démission.

Si cette dernière lettre reste sans réponse, le frère ne sera plus compris sur le tableau des membres de la loge.

CHAPITRE XX.

De la Cotisation.

La Cotisation de chaque membre de la loge sera de la somme de..... par année.

La cotisation sera toujours payée par quartier, et d'avance.

A l'assemblée qui précédera la première de chaque quartier, le secrétaire remettra au trésorier un tableau de tous les membres de la loge.

Le trésorier présentera dans cette même assemblée, l'état des frères qui n'auront pas payé le quartier.

Il sera, sur-le-champ, écrit à un frère qui devra, pour le prier de s'acquitter sans délai.

Si le frère laisse passer trois assemblées sans payer ce qu'il

doit, il lui sera écrit une seconde fois.

S'il ne paie point après cette seconde lettre, il lui sera adressé, après trois assemblées, une troisième lettre dans laquelle on l'invitera à payer ou à instruire la loge des raisons qu'il peut avoir de ne pas satisfaire à sa Cotisation, en l'avertissant que l'on regardera son silence et son refus de payer comme une démission.

S'il ne paie point et ne répond point à la lettre, il ne sera plus compris sur le tableau des membres de la loge.

Si le frère répond, la loge jugera de la légitimité des causes du retard de paiement.

Lorsqu'un frère sera obligé de s'absenter pour plus de trois mois de l'orient où la loge est située, il paiera d'avance pour le temps qu'il

croira devoir être absent. S'il est forcé de rester éloigné plus long-temps, il priera la loge de lui accorder un congé. Pendant sa durée, il ne paiera que la moitié du prix de la Cotisation.

CHAPITRE XXI.

De l'élection des Officiers et du Député au G.·. O.·.

Les Officiers seront toujours élus le. . . . . . .

Ce travail sera spécialement annoncé dans les lettres de convocation.

Il sera précédé d'un discours que fera l'orateur sur l'importance du choix à faire pour remplir les différens offices, et sur l'impartialité qui doit y régner. L'orateur exposera en peu de mots les qualités qui sont le plus à désirer pour chaque office.

Les maîtres seuls pourront posséder les dignités.

Le vénérable, les deux surveillans, l'orateur, le secrétaire, le trésorier et le garde des sceau et timbre seront

nommés à la majorité absolue des suffrages; tous les autres Officiers à la majorité relative.

Lorsque le vénérable aura annoncé l'élection des Officiers, le premier expert distribuera à tous les membres de la loge autant de bulletins qu'il y aura d'Officiers à nommer.

Chaque frère en silence, sans communiquer son vœu, et sans désirer de connaître celui de ses frères, écrira sur un bulletin le nom du frère qu'il croira le plus capable de remplir l'office proposé.

Lorsque les bulletins seront écrits, le premier expert les recueillera dans la boîte du scrutin. Ils seront ensuite présentés au président, qui les comptera en présence du frère orateur, pour savoir si le nombre des bulletins est égal à celui des frères présens. Si le nombre n'est pas égal,

l'opération sera recommencée ; s'il est égal, le vénérable ouvrira chaque bulletin et prononcera à voix haute le nom qui y sera inscrit.

Pendant que les bulletins seront lus, le secrétaire écrira sur une feuille de papier chaque nom appelé, et tirera à la suite de ce nom une ligne horisontale qu'il croisera perpendiculairement chaque fois que ce nom sera répété dans les bulletins.

Le frère qui réunira les suffrages, sera élu et proclamé avec applaudissement ; s'il est absent, le secrétaire sera chargé de l'avertir de sa nomination et de l'inviter à se présenter à l'assemblée indiquée pour l'installation des nouveaux officiers.

Si les bulletins présentent un nombre égal de suffrages entre deux ou plusieurs frères, on fera de nouveaux bulletins ; au troisième tour de scrutin, on ne votera qu'en fa-

veur des deux entre lesquels il y aura eu égalité de suffrages.

Dans le cas où il vaquerait des offices dans le courant de l'année, le remplacement en sera fait de la même manière.

Lorsqu'un frère négligera pendant trois assemblées de suite, de se présenter pour remplir l'office auquel il aura été élevé, et qu'il ne se sera point excusé par écrit, sa nomination sera nulle, et il sera procédé à une nouvelle élection par remplacement.

Le député au G.·. O.·. sera élu de la même manière. Il sera tenu de suivre exactement les travaux du G.·. O.·. et d'en rendre compte à la L.·.

CHAPITRE XXII.

Des Initiations et Agrégations.

On ne pourra proposer un récipiendaire que par la voie du sac des propositions.

On mettra dans le sac les nom, surnoms, qualités, âge, pays et demeure du proposé.

Le billet qui les contiendra sera lu par le vénérable, et transcrit sur une feuille volante. Il en sera de même pour tout ce qui regardera le proposé jusqu'à ce qu'il soit reçu ou refusé.

On décidera par la voie du scrutin, s'il sera nommé des commissaires pour faire des informations.

Lorsqu'un frère qui aura proposé un récipiendaire se fera connaître,

il sera privé du droit de suffrage pour tout ce qui regardera le récipiendaire proposé.

Si le scrutin n'offre que des boules blanches, il sera sur-le-champ nommé trois commissaires au moins.

Si le scrutin offre trois boules noires, la proposition sera refusée sans examen.

S'il n'y a qu'une ou deux boules noires, on remettra à l'assemblée suivante (*ordinaire*) à nommer les commissaires, afin de donner aux frères qui auront mis les boules noires, le temps de faire les informations.

Si dans la seconde assemblée le scrutin offre encore une ou deux boules noires, il sera remis à nommer des commissaires dans une troisième assemblée (*ordinaire*).

Si dans cette troisième assemblée,

il se trouve une seule boule noire, la proposition sera rejetée.

Si toutes les boules sont blanches, on nommera des commissaires.

Les commissaires feront leur rapport dans l'assemblée suivante, et l'on suivra, pour admettre ou refuser le récipiendaire, la même forme que celle prescrite pour en agréer la proposition.

On suivra les mêmes formalités pour les agrégations.

Si le maçon proposé est membre d'une loge régulière, il ne sera point agrégé sans le consentement de cette loge, qui sera toujours consultée.

Lorsque toutes les opérations concernant un récipiendaire seront terminées, s'il est refusé on brûlera tout ce qui aura été écrit à son égard.

Tout frère qui aura proposé un initié remettra la somme de . . . . . au trésorier.

Tout frère proposé pour être agrégé remettra au trésorier la somme de . . . . . .

On ne pourra être initié ni agrégé qu'après avoir payé les droits d'initiation et d'agrégation.

On ne pourra recevoir un apprenti avant vingt-un ans, un compagnon avant vingt-trois et un maître avant vingt-cinq.

Les fils de maître seuls pourront obtenir une dispense d'âge; ils seront reçus les premiers lorsqu'il y aura plusieurs récipiendaires : ils précéderont même ceux proposés avant eux.

On ne pourra conférer plus d'un grade au même frère, le même jour.

Lorsqu'un apprenti aura plus de vingt-cinq ans, on laissera toujours écouler cinq séances avant de lui donner le grade de compagnon et sept entre celui-ci et le grade de maître.

On ne donnera jamais de grades à un maçon membre d'une autre loge, à moins qu'il ne présente une permission de sa loge.

Un frère de la loge ne pourra demander, sans permission expresse de sa loge, un grade quelconque dans une autre loge.

CHAPITRE XXIII.

Des Banquets.

La cotisation du Banquet sera de ....

A tous les Banquets, les santés seront portées suivant l'usage. (*Voir la loge de table page* 31 *et suivantes.*)

Aucun frère ne pourra se dispenser d'assister aux Banquets des fêtes de l'ordre, et de payer la cotisation du banquet, quelques raisons qu'il ait de n'y pas assister.

Pendant l'intervalle des santés, il sera débité, autant qu'il sera possible, un morceau d'architecture.

Dans chaque assemblée de banquet, le vénérable invitera les frères à présenter quelque ouvrage à l'assemblée suivante.

Les ouvrages auront pour objet les principes de l'ordre, des recherches sur la maçonnerie, les faits généraux qui constatent son ancienneté, les anecdotes, l'utilité de l'ordre dans tous les temps et chez tous les peuples, l'histoire des hommes qu'il a rendu célèbres et de ceux qui l'ont illustré, les actions héroïques et les actes de bienfaisance.

CHAPITRE XXIV.

Des Actes de bienfaisance.

Le produit des quêtes et des amendes de chaque mois sera employé à soulager des particuliers dans leurs besoins les plus urgens.

A chaque semestre, la loge se fera représenter les fonds déposés entre les mains du trésorier, et en consacrera une partie à quelque acte de bienfaisance, ainsi que les circonstances le demanderont.

CHAPITRE XXV.

Des Fautes.

Le vénérable, les deux surveillans, l'orateur, le secretaire et le premier expert seront les commissaires-examinateurs nés de tout ce qui pourrait attaquer l'honneur d'un frère, de quelque manière que ce soit.

En l'absence d'un ou de plusieurs commissaires, le trésorier, le maître des cérémonies, le garde des sceaux, etc. seront appelés pour remplacer les commissaires absens.

Il ne sera fait en loge aucune dénonciation pour des fautes graves.

Lorsqu'un frère se trouvera obligé d'en dénoncer un autre, il s'adressera au vénérable et lui fournira les preuves de la Faute.

Le vénérable recevra la dénoncia-

tion ; il assemblera ensuite les commissaires examinateurs et leur communiquera la dénonciation et les preuves de la Faute.

Si elle est légère, ils appelleront le frère qui aura fait la dénonciation et l'engageront à s'en désister.

Si la Faute est grave, ils appelleront le frère dénoncé et lui communiqueront la dénonciation et les preuves de la Faute, sans nommer le dénonciateur, ni le faire connaître de quelque manière que ce soit.

Si le frère accusé convient de la Faute et qu'elle puisse se réparer, ils lui ordonneront de la faire incessamment, et lui défendront de se présenter à la loge tant que la réparation ne sera pas faite.

Si malgré leur défense, le frère se présente à la loge, le vénérable lui ordonnera de couvrir l'atelier.

Si la Faute est de nature à ne

pouvoir être réparée, ils ordonneront au frère accusé de rendre toutes les patentes qu'il aura, soit de la loge, soit du grand orient, et de donner sa démission.

Si le frère refuse de rendre les patentes, on donnera avis aux loges que le frère N..... n'est plus membre de la loge.

Si l'accusé demande à être jugé par la loge, les commissaires seront forcés d'y consentir.

Dès cet instant le frère orateur se retirera de la commission, se réservant de donner ses conclusions dans la loge.

Les autres commissaires feront alors les informations les plus exactes pour constater la faute, le vénérable en instruira ensuite la loge et remettra toutes les pièces à l'orateur.

La loge sera ensuite convoquée

ad hoc et le frère accusé y sera entendu et jugé suivant le mode prescrit par les réglemens généraux.

Si l'on a des plaintes à faire contre le vénérable, on s'adressera toujours au premier surveillant, qui assemblera ses collègues et y adjoindra le trésorier pour complèter le nombre prescrit

Si l'on a des plaintes à faire contre un surveillant, on s'adressera toujours au vénérable, qui assemblera ses collègues et y adjoindra également le trésorier.

Lorsqu'un frère, pendant les travaux, donnera sujet de croire qu'il a eu le dessein d'offenser ses frères, soit par ses actions, soit par ses discours, et qu'il sera dénoncé, il pourra s'expliquer, et, après l'avoir fait, il sera tenu de couvrir l'atelier.

Sans que personne puisse parler, et sans que l'orateur donne ses conclu-

sion, le scrutin sera consulté, pour savoir si le frère dénoncé est coupable ou non. Les boules blanches seront pour décharger le frère dénoncé, et les boules noires seront pour le déclarer coupable.

Si le scrutin déclare que le frère est coupable, on ira une seconde fois au scrutin, sans parler et sans que l'orateur donne ses conclusions; et la question sur laquelle on interrogera le scrutin, sera si le frère dénoncé mérite seulement de couvrir l'atelier pendant la tenue de l'assemblée. Les boules blanches seront pour que le frère couvre seulement l'atelier pendant la tenue de l'assemblée, et les boules noires seront pour une peine plus forte.

Si les boules noires l'emportent, le frère dénoncé sera, dès cet instant, interdit jusqu'à ce que la loge ait porté une décision définitive, ce

qui ne pourra jamais se faire dans la même assemblée.

Si un frère refuse dans quelque occasion que ce soit, accusé ou non, de couvrir l'atelier sur l'ordre du vénérable, celui-ci fermera les travaux, et la planche du jour fera mention de cette clôture extraordinaire.

Tout frère qui, par son refus de couvrir l'atelier, aura forcé le vénérable de fermer les travaux, sera, par le fait même de la clôture, interdit pendant neuf mois, après lesquels il pourra se présenter à la loge, qui le rétablira dans ses droits ou prolongera l'exclusion autant qu'elle le jugera convenable.

CHAPITRE XXVI.

Des Membres libres.

Il y aura des membres libres attachés à la loge jusqu'aux nombres de............

Les membres libres qui n'auront point été membres de la loge payeront le droit d'agrégation.

Les membres libres ne payeront point de cotisation.

Ils auront voix délibérative dans toutes les affaires qui seront proposées, excepté dans les affaires de finance où ils n'auront que voix consultative.

Ils ne pourront posséder aucune dignité de la loge.

Ils pourront, quand ils le voudront, entrer dans la classe des membres actifs de la loge, en déclarant

qu'ils s'engagent à payer la cotisation annuelle et à contribuer à tous les frais de la loge. Alors, ils pourront être élevés aux dignités.

Ils seront tenus de se conformer à tous les réglemens de la loge, excepté ceux qui regardent les finances.

On suivra, pour recevoir un membre libre, la même forme que pour un agrégé.

CHAPITRE XXVII.

Des Congés.

LORSQUE les affaires civiles d'un membre de la loge le forceront à une absence de cet O.·., constante et permanente de plus d'une année, il lui sera donné un Congé pendant lequel il ne payera point de cotisation et ne contribuera point aux frais extraordinaires qui pourraient survenir, sous la condition qu'il justifiera, si besoin est, de la nécessité de son absence.

FIN DES CONSTITUTIONS.

INVOCATION MAÇ∴

A DIEU.

Les maçons ne peuvent et ne doivent commencer leurs travaux, qu'après avoir rendu à Dieu, le devoir indipensable de la prière.

Dans quelques loges, on était dans l'usage d'assister au sacrifice de la messe avant de s'assembler; mais la diversité des cultes ayant été un obstacle à cet acte de piété, il a été abrogé; et dans quelques-unes, il a été suppléé par une prière à Dieu, conçue dans des termes et dans une forme qui peut la rendre propre à toutes sortes de croyances.

Nous allons la transcrire pour

» Dans la carrière où nous marchons,
» fais que tous nos pas nous conduisent
» vers la lumière, la science et la simpli-
» cité; fais que notre être intellectuel
» arrive au dernier terme avec la même
» pureté qu'il avait en commençant son
» cours; qu'il rentre avec le calme de la
» vertu, dans la main qui la forma; que
» cette main reconnaisse en lui le même
» sceau qu'il en avait reçu; qu'elle y re-
» connaisse encore son empreinte, et
» qu'elle y voie toujours son image! Jette
» un regard de bonté sur des êtres dont les
» bras tendent vers toi, et dont les ge-
» noux fléchissent devant toi; bénis nos
» travaux, et que les progrès qu'avec ton
» secours, nous ferons dans la vraie science,
» portent l'art royal jusques aux siècles
» des siècles! »

LA POUDRE ET LE CANON.

AIR : *Aux soins que je prends de ma gloire.*

Pour nous quels plaisirs et quels charmes,
Quand réunis, et de concert,
Portant la main droite à nos armes,
Nous faisons tous un feu d'enfer.
Eussions-nous vanté le génie
Et le grand cœur de Salomon,
S'il n'eût mis la Maçonnerie
Entre la poudre et le canon ?

Voulons-nous célébrer la gloire
Du plus illustre des guerriers,
Et rendre hommage à la mémoire
Des chefs de tous nos ateliers ?
Point de repos, point de relâche,
Rien n'est plus actif qu'un Maçon
Qui travaille et remplit sa tâche
Entre la poudre et le canon.

Abjurez toute erreur grossière,
Mortels qui respirez sans nous,
Recevez enfin la lumière
Qui se présente devant vous ;
Et pour couler des jours prospères,
En bénissant l'art du Maçon,
Venez, venez trouver vos Frères
Entre la poudre et le canon.

COUPLETS

Chantés en travaux d'Adoption.

Par le F.·. KEIGNIER.

AIR : *Jupiter un jour en fureur.*

On m'a raconté que l'amour
Voulant connaître nos mystères,
Des Sœurs, avant d'aller aux Frères,
Le fripon avait pris jour.
Votre loi, dit-il, me condamne,
Mais je veux être Frère aussi,
Car ma foi, ce n'est qu'ici
Que l'amour est profane.

On craint son dard et son flambeau,
Armure aimable et meurtrière;
On les lui prend, le voilà Frère;
On fait tomber son bandeau.
Mais en recouvrant la lumière,
Ce dieu redemande ses traits...
Il prit, voyant tant d'attraits,
La loge pour Cythère.

Frères, si l'amour est maçon,
Ce maçon-là fait votre éloge.
Car on le croit de cette loge,
Ce n'est pas un faux soupçon.
Ne sait-on pas que sur ses traces
La beauté rassemble sa cour?
On dut recevoir l'amour,
Où président les grâces.

COUPLET MAÇONNIQUE.

AIR : *Armé d'un thyrse et d'une coupe.*

Franc-Maçon! mon âme est contente,
Quand je puis peindre tes bienfaits!
Des malheureux remplir l'attente,
Voilà l'objet de tes souhaits!
Leur bonheur est la récompense,
L'unique but de tes désirs;
Le bien, voilà ta jouissance,
Des heureux, voilà tes plaisirs!

MORALE MAÇONNIQUE.

Franc-Maçon, connais-toi, mets ton esprit en Dieu,
Prie, évite l'éclat, contente-toi de peu,
Écoute sans parler, sois discret, fuis les traîtres,
Supporte ton égal, sois docile à tes maîtres,
Toujours actif et doux, humble et prêt à souffrir,
Apprends l'art de bien vivre, et celui de mourir.

QUATRAIN.

Pour le public un Franc-Maçon
Sera toujours un problême,
Qu'il ne saura jamais à fond
Qu'en devenant Maçon lui-même.

CHANSON MAÇONNIQUE.

La lanterne à la main,
En plein jour dans Athène,
Tu cherchais un humain,
Sévère Diogène;
De tous tant que nous sommes
Visite les maisons,
Tu trouveras des hommes
Chez tous les Francs-Maçons.

L'heureuse liberté
A nos banquets préside,
L'aimable volupté
A ses côtés réside,
Et la simple nature
Unit dans un Maçon,
Le riant Épicure
Et le divin Platon.

Pardonne, tendre amour,
Si dans nos assemblées,
Les nymphes de ta Cour
Ne sont point appelées,

Veux-tu sur nos mystères
Étendre aussi tes maux?
Nous voulons être Frères,
Tu nous rendrais rivaux.

Toutefois ne crois pas
Que des âmes si belles,
A marcher sur tes pas
Soient constamment rebelles;
Nos soupirs sont l'éloge
Des douceurs de ta loi,
Au sortir de la loge,
Tout bon Frère est à toi.

COUPLET SUR LES EMBLÊMES MAÇ.·.

AIR : *Trouverez-vous un Parlement.*

Le cercle que trace un compas
Des cœurs unis est la figure;
Dans l'équerre, qui ne voit pas
Le symbole de la droiture?
Le niveau, dont l'utilité
Est d'aplanir toute surface,
Nous montre que la vanité
Parmi nous ne peut avoir place.

Par le F.·. BILLARD.

L'AMOUR RÉCIPIENDAIRE.

COUPLETS

Chantés à la Fête de Famille donnée par la R.·. L.·. Ec.·. de JÉRUSALEM, *O.·. de Paris.*

AIR : *Prenons d'abord l'air bien méchant.*

On dit qu'amour d'être Maçon
Conçut un jour la fantaisie :
Il trouva sans peine un patron
Au sein de la Maçonnerie.
Il arrive, on le fait entrer
Dans un réduit des plus funèbres ;
Il sut bientôt se rassurer,
L'amour ne hait pas les ténèbres.

Apprenez-moi, dit-il, le nom
De ce boudoir de Proserpine ?
— Cabinet de réflexion.
— Ah ! ce mot affreux m'assassine.
Ne m'y laissez que peu d'instans,
Ce lieu me paraît trop à craindre ;
Car lorsqu'il réfléchit long-temps,
L'amour est bien près de s'éteindre.

Médite chaque inscription,
Crie une voix de basse-taille.
Il lit avec attention,
Et dit devant chaque muraille :
Je suis curieux, j'en conviens ;
Mais les rangs n'ont rien qui m'étonne ;
Et quant au courage, on sait bien
Qu'au plus poltron l'amour en donne.

On le descend dans un caveau
D'un aspect sombre et funéraire ;
On l'assied auprès d'un tombeau
Qu'une lueur livide éclaire.
Des ossemens frappent d'abord
Les yeux du pauvre, qui s'écrie :
« Qu'a de commun avec la mort
» Celui dont émane la vie? »

Il faut faire ton testament :
Épargnez-m'en, dit-il, la peine ;
Je ne laisse, hélas! en mourant,
Que d'un songe la trace vaine.
Je lègue aux beaux yeux mon flambeau,
Mon carquois, mes flèches cruelles ;
Je lègue à l'hymen mon bandeau,
Aux amans dédaignés mes aîles.

Dans le temple il est parvenu
Avec les formes de coutume,
Les yeux bandés et le corps nu;
Il n'a pas changé de costume:
Mais il a l'air embarrassé;
Son poste n'a rien qui lui plaise.
Entre deux Surveillans placé,
L'amour ne pouvait être à l'aise.

Aux questions qu'on lui soumet,
Il répond avec assurance.
Le vénérable est satisfait,
Le premier voyage commence.
Un grave expert lui sert d'appui;
En souriant l'amour s'écrie :
Frère, tu remplis aujourd'hui
L'antique emploi de la folie.

Sur les sept péchés capitaux,
L'amour dit d'une voix discrète:
L'orgueil n'est pas de mes défauts,
J'unis le sceptre et la houlette.
La luxure, on la prend souvent
Pour moi, qui n'y ressemble guère;
Mais tout cœur pur, sensible, aimant,
Doit savoir combien j'en diffère.

A mon ordre, le paresseux
Ne redoute plus la fatigue;
L'emporté devient doucereux,
Et l'avare devient prodigue.
Si je suis gourmand quelquefois,
C'est des caresses d'une amie;
Jamais au plus puissant des rois,
L'amour heureux ne porte envie.

Il faut prêter en ce moment
Une obligation sévère.
Volontiers, dit-il, d'un serment
L'amour ne s'embarrasse guère.
On reconduit à l'Occident
L'aimable récipiendaire:
Quoi! dit-il, mon bandeau descend?
O mes amis! qu'allez-vous faire?

Pardonnez, je change d'avis,
L'amour est sujet au caprice;
Mais cette fois, mes bons amis,
N'en accusez point ma malice.
M'ôter mon bandeau, c'est un tour
Qu'on joue à la nature entière;
Las! je ne serai plus l'amour,
Dès que j'aurai vu la lumière.

Je serai toujours votre ami,
Mais souffrez, Messieurs, que je sorte;
Ma sœur doit régner seule ici;
Moi, je vous attends à la porte.
Si je refuse votre loi,
Ce n'est pas que je la condamne.
Vous, joyeux Maçons, croyez-moi,
Aimez toujours l'amour profane.

FOURCY,

Membre de la Parfaite-Union,
O∴ de Douai.

IMPROMPTU

FAIT DANS UNE LOGE D'ADOPTION.

AIR : *Réveillez-vous belle endormie.*

Les Grâces, jadis à Cythère,
Existaient au nombre de trois;
Mais dans ces climats chaque Frère
En admire cent à la fois.

SOUHAIT D'UN FRANC-MAÇ∴.

Air : *Le punch et le vin que j'ai pris.*

Si l'eau de la seine, un matin,
Venait à se changer en vin,
(Ce que je n'ose croire).
Puissé-je à l'instant voir aussi
Chacun de mes bras raccourci,
Se changer en nageoire ;
Et troquant ma forme et mon nom
Pour ceux de carpe ou de goujon,
Eh bon, bon, bon,
Devenir poisson,
Pour ne faire que boire !

Par le F∴. Désaugiers.

LA BIENFAISANCE DU F∴-M∴.

Air : *Je l'ai planté, je l'ai vu naître.*

Lorrque sa journée est remplie
Des bienfaits qu'épanche sa main,
Dès l'instant même il les oublie,
Et songe à ceux du lendemain.

LA MAÇONNERIE DE CYTHÈRE.

AIR : *J'étais bon chasseur autrefois.*

Dans l'empire de Cupidon
S'il vient un récipiendaire,
On exige qu'en bon garçon
Il sache être heureux et se taire.
On n'admet pas pour travailler
Les membres un peu trop frivoles,
Car à Cythère il faut payer
En actions plus qu'en paroles.

Le nombre impair aimé des dieux,
Et parmi nous si respectable,
Au sein de l'empire amoureux
Est d'un usage indispensable.
Il faut donc, en suivant les lois,
Que le nouveau venu voyage
Avec une belle trois fois
Pour entrer en apprentissage.

Quand le novice a, des amours,
Mérité la reconnaissance,
Il se repose; après trois jours,
Jusqu'à cinq fois il recommence.

On n'abuse jamais des droits
D'un compagnon faible et timide;
Mais pour aller jusqu'à cinq fois,
Il faut un compagnon solide.

Heureux celui qui, sans trembler,
Vient à bout de son entreprise!
Mais son ardeur doit redoubler
Quand il aspire à la maîtrise.
C'est en triplant le nombre trois
Que l'homme instruit se fait connaître;
Quand il a voyagé neuf fois,
Il a fait un vrai coup de maître.

Des hauts grades et dignités
L'amour aisément vous tient quitte;
Car au pays des voluptés
Le savoir n'est pas le mérite;
Mais lorsque l'on trouve un grivois
Bien discret et bien respectable
Qui, par an, voyage une fois,
On le choisit pour Vénérable.

ANTIGNAC,

Membre de la L.·. d'Anacréon.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans ce volume.

FIN DE LA TABLE.

